



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 11 - NOVEMBRE 2003**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 - NOVEMBRE 2003

### SOMMAIRE

#### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ portant constitution du bureau de vote central et des bureaux de vote locaux pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire .....7

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 relatif à la constitution du bureau de vote central et des bureaux de vote locaux pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire..... 8

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2003 - ..... 8

ARRÊTÉ agréant Monsieur Alain GAUTIER en qualité d'agent de police municipale stagiaire..... 9

#### MISSION DEPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE

ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes..... 10

#### SOUS PREFECTURE DE LOCHES

REGLEMENTATION FM/24.2003

ARRÊTÉ du 13/10/2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BRIDORÉ ..... 11

ARRÊTÉ MODIFICATIF du 21/10/2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BRIDORÉ..... 12

#### SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 03-96 du 23 octobre 2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de LA CHAPELLE-aux-NAUX..... 12

ARRÊTÉ N° 03-98 du 28 octobre 2003 abrogeant mon arrêté n° 03-96 du 23 octobre 2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de LA CHAPELLE-aux-NAUX ..... 13

ARRÊTÉ N° 03-97 du 28 octobre 2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune des ESSARDS .....14

ARRÊTÉ N° 03-99 du 30 octobre 2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de L'ILE-BOUCHARD.....15

ARRÊTÉ n° 03-77 en date du 20 août 2003 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2004.....16

#### SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modificatif relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P.....17

ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme (Comité Français du Secourisme et de Protection Civile d'Indre-et-Loire) .....18

ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme (délégation départementale des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte).....18

ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme (association "Sauvetage Nautique de Tours).....19

#### SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BORDARIER, chargé de l'interim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement .....19

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ portant retrait d'autorisation de port d'armes de 4ème et 6ème catégories pour un agent de police municipale .....21

ARRÊTÉ autorisant un agent du Service Central de la Surveillance Générale S.N.C.F. – Brigade Régionale de TOURS à porter une arme de 4 <sup>ème</sup> ou de 6 <sup>ème</sup> catégorie .....	21
--	----

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission de suspension des permis de conduire de l'arrondissement de TOURS .....	22
--	----

ARRÊTÉ portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi .....	23
--	----

ARRÊTÉ fixant les dates des épreuves de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi en 2004 .....	26
--	----

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de FONDETTES présumé vacant et sans maître .....	27
--	----

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de CHINON présumés vacants et sans maître .....	27
--	----

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 fixant la composition de la Commission Départementale de l'action touristique d'Indre et Loire .....	27
--	----

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

##### BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ préfectoral portant autorisation d'affectation du reliquat disponible provenant de la surtaxe temporaire pour la modernisation des bâtiments de voyageurs des gares de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et de TOURS .....	30
--	----

##### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE ET LOIRE Délégation de signature.....	30
--	----

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires du syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais .....	31
--	----

ARRÊTÉ préfectoral portant agrandissement du cimetière de MONTBAZON.....	31
--	----

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de BLERE VAL DE CHER .....	31
--	----

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du val de l'INDRE .....	32
---	----

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM MONTBAZON VEIGNE .....	34
--	----

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA FERRIERE MARRAY.....	34
---	----

#### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	34
--	----

Classement parmi les monuments historiques .....	35
--	----

ARRÊTÉ délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays Loire Nature .....	35
---	----

#### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

##### BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ORGA CONSULTANTS à Paris pour une mission à Tours .....	36
--	----

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise BALLART à Loches .....	36
---	----

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société IBP (78321 Le Mesnil Saint Denis) pour le dimanche 26 octobre 2003 .....	37
---	----

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise CINE HOME 150, avenue de Grammont à Tours .....	37
---	----

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :	
- régularisation et extension d'un commerce automobile à l'enseigne EUROP'ESPACE AUTO implanté à Bourgueil.....	38

- extension d'un magasin spécialisé en bricolage-jardinage à l'enseigne BRICOMARCHE au lieu-dit "les Brossereaux" à Montlouis sur Loire .....	38
---	----

- extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne DECATHLON implanté à Chambray les Tours.....	38
---	----

- création de 10 chambres supplémentaires à l'hôtel exploité sous l'enseigne B & B City, implanté 8, rue du Pont de l'Arche à Saint Avertin..... **38**
- extension d'un hypermarché à l'enseigne GEANT, situé dans le centre commercial "LA RICHE SOLEIL" à La Riche ..... **38**

#### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-et-LOIRE**

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire les vendredis 26 décembre 2003 et 2 janvier 2004..... **38**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Alimentation en énergie électrique et desserte en gaz Lotissement Les Cochardières 2 – Commune : FONDETTES..... **39**
- Dissimulation BT Place du Général Leclerc – Commune : ROUZIERES DE TOURAINES..... **39**
- Alimentation antenne SFR – La Pièce des Bois – Commune : MARRAY ..... **39**
- DERIV HERSERIE A ST LAURENT EN GATINES – HERSERIE - Commune : ST LAURENT EN GATINES ..... **39**
- Renforcement du départ HTA Charnizay - Bordure R.D. n° 41 - Commune : CHARNIZAY - PREUILLY SUR CLAISE - BOSSAY SUR CLAISE ..... **40**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/311 .. **40**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/312.. **40**

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY ..... **41**

PROJET AUTOROUTIER A.28 ALENCON-LE MANS-TOURS

COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE  
ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1<sup>er</sup>, titre II,

chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques ..... **42**

ARRÊTÉ fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département d'Indre-et-Loire ..... **44**

ARRÊTÉ relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département d'Indre-et-Loire ..... **45**

ARRÊTÉ fixant le plan de chasse au grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire ..... **54**

ARRÊTÉ portant agrément des organismes, experts chargés de l'analyse et du suivi des exploitations en difficulté ..... **54**

ARRÊTÉ portant nomination d'un lieutenant de louveterie ..... **55**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Syndicale pour le curage de la Cisse ..... **57**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT MARTIN LE BEAU .. **57**

#### **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

ARRÊTÉ fixant pour l'année 2003, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée..... **57**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie LICENCE N° 327..... **59**

#### **INSPECTION ACADEMIQUE**

ARRÊTÉ constituant le Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire ..... **60**

#### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ MODIFICATIF PS N° 40/2003 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire..... **62**

ARRÊTÉ N° PSMS-2003- 24 DU 07 novembre 2003 portant modification de la localisation de l'Unité d'Education et de Soins (UES) de Chambray-lès-Tours (Indre-et-Loire) gérée par l'Association Chinonaise de Gestion d'Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (A.C.G.E.S.S.M.S.)..... **63**

ARRÊTÉ N° PSMS – 2003 – 21 DU 07 novembre 2003 portant autorisation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) sans hébergement "Port-Bretagne", à Tours (Indre-et-Loire), en vue de l'intégration dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux, géré par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours..... **63**

### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRÊTÉ N° 03-DS-37 portant délégation de signature à Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ..... **65**

ARRÊTÉ N°03-D-17 suspendant l'autorisation de réaliser des accouchements de la clinique du Parc à Chambray les Tours ( Indre et Loire), à compter du jeudi 6 novembre 2003 à 20 heures..... **65**

ARRÊTÉ N°03-D-18 levant la suspension de l'autorisation de réaliser des accouchements détenue par la clinique du Parc à Chambray les Tours ( Indre et Loire), à compter du vendredi 14 novembre 2003 à 16 heures ..... **66**

### **CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS LIBERALES PROVINCES**

DECLARATION d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la mise en œuvre du traitement informatique dépistage du cancer du sein et du colon-rectum en Indre et Loire ..... **66**

### **EDF-GDF**

Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre ..... **67**

DECISION portant délégation de pouvoirs au nom d'Electricité De France aux Directeurs de centre..... **70**

### **CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

AVIS DE RECRUTEMENT par liste classée par ordre d'aptitude dans le corps des Magasiniers Spécialisés des Bibliothèques – ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS - Université François Rabelais de TOURS... **72**

## CABINET DU PRÉFET

### **ARRÊTÉ portant constitution du bureau de vote central et des bureaux de vote locaux pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU l'arrêté interministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU l'instruction ministérielle du 3 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Il est institué au siège de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire un bureau de vote central départemental. Celui-ci est mis en place à l'hôtel de police, salle de sport.

Ce bureau est chargé de la centralisation des résultats des bureaux de vote locaux dépendant de son ressort géographique et de leur transmission au préfet.

Il fait également office de bureau de vote local pour les électeurs qui lui sont rattachés.

ARTICLE 2 – Il est institué un bureau de vote local pour les personnels de la Compagnie républicaine de sécurité n° 41. Celui-ci est mis en place au château de Charentais, salle Vaquer (porte 17), domaine de Charentais.

ARTICLE 3 – Il est institué un bureau de vote local pour les personnels de la Compagnie républicaine de sécurité n° 41 en déplacement en Corse. Celui-ci est mis en place au cantonnement Casablanca à Bastia.

ARTICLE 4 – Le bureau de vote central départemental est composé de la façon suivante :

– Président : M. Noël PAYSANT, Commissaire divisionnaire  
Suppléants : M. Jacky ZALOKAR, Commissaire principal

M. Guy OLLIER, Commissaire principal  
M. Henri BOUSQUIE, Commissaire principal  
M. Michel LAMOTHE, Commissaire principal

Mme Stéphanie CHERBONNIER, Commissaire

M. Alain FESSLER, Commandant de police

M. Dominique GAULT, Commandant de police

M. François BARBIER, Commandant de police

M. Joël SOPPELSA, Commandant de police

M. François PERSEVAL, Attaché

– Secrétaire : M. Didier CASSAGNE, Gardien de la paix

Adjoints : Mme Corinne LAFLEURE, Capitaine de police

M. Dominique BREINLINGER, Brigadier de police

Mme Marie-Pierre KERSALE, Gardien de la paix

Mme Anne JULIEN, Gardien de la paix

Mme Valérie DABIN, Gardien de la paix

Mme Carine MENARD, Gardien de la paix

Mme Martine MEYNARD, Secrétaire administratif

Un représentant de chaque organisation syndicale candidate.

ARTICLE 5 – Le bureau de vote local de Tours compétent pour les personnels de la Compagnie républicaine de sécurité n° 41 est composé de la façon suivante :

– Président : Commandant Thierry CARUELLE

Suppléant : Capitaine Hugues POYOL

– Secrétaire : B/C Luc LETERRIER

Adjoint : GD Jean-Pierre CONVERTY

Un représentant de chaque organisation syndicale candidate.

ARTICLE 6 – Le bureau de vote local de Bastia compétent pour les personnels de la Compagnie républicaine de sécurité n° 41 est composé de la façon suivante :

– Président : Commandant Alain JACKEL

Suppléant : Lieutenant Patrick HENRI

– Secrétaire : GPX Sébastien BARRIERAS

Adjoint : S/B Patrick LUBIENSKI

Un représentant de chaque organisation syndicale candidate.

ARTICLE 7 – Les trois bureaux de vote seront ouverts selon les horaires suivant :

- Lundi 17 novembre 2003 : de 12 heures à 24 heures,
- Mardi 18 novembre 2003 : de 5 heures à 24 heures,
- Mercredi 19 novembre 2003 : de 5 heures à 24 heures,
- Jeudi 20 novembre 2003 : de 5 heures à 17 heures.

ARTICLE 8 – M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Monsieur le Secrétaire général pour l'administration de la police, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, et Monsieur le Chef du groupement des C.R.S. N° 41 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché dans les locaux des services de la police nationale.

Fait à TOURS, le 13 novembre 2003

Pour le Préfet absent et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet  
JEAN MAFART

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 relatif à la constitution du bureau de vote central et des bureaux de vote locaux pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;  
VU le décret du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;  
VU le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;  
VU l'arrêté interministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisés en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;  
VU l'instruction ministérielle du 3 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 portant constitution du bureau de vote central et des bureaux de vote locaux pour les élections professionnelles au

comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 susvisé est ainsi rédigé :

*"Il est institué un bureau de vote local pour les personnels de la Compagnie républicaine de sécurité n° 41. Celui-ci est mis en place au château de Charentais, dans la salle d'honneur du château, domaine de Charentais.*

ARTICLE 2. – Dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 susvisé, la liste des adjoints est complétée ainsi qu'il suit :

*M. Philippe MOREL, capitaine de police  
M. Luc NGUYEN, lieutenant de police  
M. Maurice TARROUX, lieutenant de police  
M. Denis LECHEVALLIER, gardien de la paix  
M. James DAVAILLES, gardien de la paix  
M. Vincent GIRAUDON, gardien de la paix  
M. Frédéric DELOST, gardien de la paix  
Mme Isabelle BAUDAT, gardien de la paix"*

ARTICLE 3. – Monsieur le Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la police, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, , Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, et Monsieur le Chef du groupement des C.R.S. N° 41 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché dans les locaux des services de la police nationale.

Fait à TOURS, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet  
JEAN MAFART

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2003**  
–

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,  
Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,  
Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,  
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- Médaille d'Argent –

- M. Alain CHALUMEAU, major professionnel à la direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Jean-Pierre COULÉON, sergent-chef au Centre de Première Intervention du Lane,
- M. Gérard DESNOULET, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Nord,
- M. Thierry DUBOIS, adjudant-chef au Centre de Secours de Descartes,
- M. Jean-Michel DUTERTRE, caporal au Centre de Secours de Château-la-Vallière,
- M. Guy FRESNEAU, sapeur au Centre de Secours de Cormery,
- M. Bruno GENTY, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Xavier GIRAUD, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Hervé PAGE, sergent-chef au Centre de Secours Val de l'Indre,
- M. Denis PICHON, adjudant-chef au Centre de Secours de Neuillé-Pont-Pierre,
- M. Franck PIERRE, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Bec du Cher,
- M. Didier PLU, caporal-chef au Centre de Secours de Château-la-Vallière,
- M. François POUPEAU, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de Nouans-les-Fontaines,
- M. Jean RENAULT, sapeur au Centre de Première Intervention de Loché-sur-Indrois,
- M. Henri SEBBAN, médecin-capitaine au Centre de Secours de Château-la-Vallière,
- M. Denis SOREAU, caporal au Centre de Secours du Richelais,

- Médaille de Vermeil –

- M. Alain BERTIN, adjudant-chef au Centre de Première Intervention du Lane,
- M. Dominique BOURBON, sergent professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. Michel CHEVEREAU, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. Christian DELALANDE, sergent-chef au Centre de Secours du Val de l'Indre,
- M. Serge FOULON, lieutenant au Centre de Secours de Bléré,
- M. Bernard GAUTHIER, caporal-chef au Centre de Secours de Descartes,
- M. Alain GIRARD, sergent-chef au Centre de Première Intervention du Bec du Cher,
- M. Patrick GRIFFAULT, commandant professionnel à la direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire.,
- M. Dany JOUTEUX, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,

- M. Pascal LODIN, major professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. Christian MARQUET, caporal-chef au Centre de Secours du Val du Lys,
- M. Jean-Luc MATRAT, capitaine professionnel à la direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- Médaille d'Or –

- M. Jean-Pierre FEUVRIER, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Nord,
- M. Jean-Pierre FIÉ, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,
- M. Dominique JOUAN, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Nord,
- M. Hubert LIGONNIERE, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Chambourg-sur-Indre,
- M. Jean MAURICE, major professionnel à la direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Maurice PROD'HOMME, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de Betz-le-Château,
- M. Joël ROUX, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Jimmes THERMEAU, caporal honoraire au Centre de Secours du Grand-Pressigny.

ARTICLE 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 17 novembre 2003

Michel GUILLOT

**ARRÊTÉ agréant Monsieur Alain GAUTIER en qualité d'agent de police municipale stagiaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu la demande présentée par M. le maire de Montlouis-sur-Loire en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Alain GAUTIER en qualité d'agent de police municipale stagiaire,  
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Alain GAUTIER né le 18 janvier 1968 à Saumur (49) domicilié allée des Pensées à Montlouis-sur-Loire, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 3 novembre 2003.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Montlouis-sur-Loire, à Monsieur Alain GAUTIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 novembre 2003

Michel GUILLOT

\_\_\_\_\_

**MISSION DEPARTEMENTALE  
AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE**

**ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le décret n°2001.1240 du 21 décembre 2001 portant création d'une commission nationale contre les violences envers les femmes,  
VU la circulaire de la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes n°004 du 12 octobre 1989 relative à la mise en place des commissions départementales – femmes victimes de violence,  
VU la circulaire MES/SeDF n°990014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple,  
VU la circulaire SeDFE n°2001/210 du 9 mai 2001 relative à la mise en place au niveau local du plan d'action triennal contre les violences envers les femmes,  
Sur proposition du Préfet,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 : La commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes comprend, sous la présidence du préfet du département ou de son représentant, les membres suivants :

- a) au titre des représentants des fonctions de l'Etat :
- le président du tribunal de grande instance de Tours ou son représentant
  - le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours ou son représentant
  - la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
  - l'inspecteur d'académie, ou son représentant

- le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
  - le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire ou son représentant
  - la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
  - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
  - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
  - le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
  - le directeur des actions interministérielles chargé de la politique de la ville ou son représentant
  - la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- b) au titre des collectivités territoriales :
- le président du Conseil général ou son représentant
  - le maire de Tours, président de la communauté d'agglomération TOURS PLUS, ou son représentant
- c) au titre des organismes de sécurité sociale du département :
- la présidente de la Mutualité sociale agricole ou son représentant
  - la directrice de la Caisse régionale d'assurance maladie ou son représentant
  - le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant
- d) au titre des autres organismes du département :
- le directeur délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant
  - le directeur de l'OPAC d'Indre et Loire ou son représentant
  - le directeur de l'OPAC de la ville de Tours ou son représentant
  - la déléguée régionale de la sûreté à la S.N.C.F. ou son représentant
- e) au titre des associations du département :
- la présidente du C.I.D.F.F. de Tours ou son représentant
  - le président de l'A.D.A.V.I.P. ou son représentant
  - le délégué départemental du mouvement du Nid ou son représentant
  - la présidente du Mouvement français pour le planning familial ou son représentant
  - le président de l'Entr'aide Ouvrière ou son représentant
  - le directeur du foyer Anne de Beaujeu ou son représentant
  - la présidente de la Nuitée ou son représentant
  - le président de l'U.D.A.F. ou son représentant
  - le directeur d'unité territoriale de l'A.F.T.A.M. ou son représentant
  - la présidente de l'association tourangelle des centres sociaux ou son représentant
  - le directeur du centre social Maryse Bastié ou son représentant
  - la directrice de l'espace santé jeunes ou son représentant
- f) au titre des personnes qualifiées :

- le bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Indre et Loire ou son représentant
- le président du Conseil de l'Ordre des médecins d'Indre et Loire ou son représentant
- le directeur général du Centre hospitalier régional universitaire de Tours ou son représentant.
- le directeur du C.C.A.S. de la ville de Tours
- la directrice de l'espace loisirs jeunes de Tours Nord
- la directrice de l'équipe des éducateurs de rue en prévention spécialisée
- la coordinatrice du centre social de la Rabière à JOUE LES TOURS.

La commission peut être élargie en tant que de besoin à toute administration, association ou personne qualifiée susceptible de lui apporter son concours au regard de ses compétences.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes est assuré par la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité d'Indre et Loire.

ARTICLE 3 : La commission se réunit en séance plénière au moins une fois par an à l'initiative du préfet.

Elle constitue en son sein des groupes de travail placés sous la responsabilité d'un des membres de la commission plénière.

En outre, elle collabore avec les autres structures départementales intervenant dans son champ de compétence, et notamment avec le comité départemental de prévention de la délinquance.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 05 novembre 2003

Le Préfet,  
Michel GUILLOT

## SOUS PREFECTURE DE LOCHES

REGLEMENTATION FM/24.2003

### **ARRÊTÉ du 13/10/2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BRIDORÉ**

LE SOUS PREFET DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 et L.258 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3 et L.2121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Loches

Vu l'arrêté préfectoral du 31/08/2000 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

Vu les lettres de démission de cinq conseillers municipaux reçues les 29 mars 2002, 2 juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 7 octobre 2003 par Monsieur le Maire de BRIDORE;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des cinq conseillers municipaux qui ont donné leur démission du conseil municipal ;

## ARRÊTÉ

### TITRE 1 CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – Les électrices et les électeurs de la commune de BRIDORE sont convoqués le dimanche 9 novembre 2003 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 16 novembre 2003.

ARTICLE 2. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 31/08/2000.

ARTICLE 3. – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de BRIDORE au moins 15 jours avant la date du scrutin.

### TITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4. – Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5. – Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

### TITRE 3 CANDIDATURES

ARTICLE 6. – Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

### TITRE 4 PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7. – La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. – La commune de BRIDORE ayant moins de 2.500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

#### TITRE 5 CONTENTIEUX

ARTICLE 9. – Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous-Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10. – Le maire de la commune de BRIDORE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 13/10/2003

Le Sous Préfet  
Jackie LEROUX-HEURTAUX

#### **ARRÊTÉ MODIFICATIF du 21/10/2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BRIDORÉ**

##### LE SOUS PREFET DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 et L.258 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3 et L.2121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Loches

Vu l'arrêté préfectoral du 31/08/2000 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

Vu les lettres de démission de cinq conseillers municipaux reçues les 29 mars 2002, 2 juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 7 octobre 2003 par Monsieur le Maire de BRIDORE;

Vu l'arrêté du Sous Préfet de Loches n°24.2003 du 13 octobre 2003 de convocation des électeurs et électrices de la commune de Bridoré à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux,

Vu la démission de Mme HERRANT en date du 20 octobre 2003,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dorénavant de pourvoir au remplacement des six conseillers municipaux qui ont donné leur démission du conseil municipal ;

#### ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°24.2003 du 13 octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1<sup>er</sup> – Les électrices et les électeurs de la commune de BRIDORE sont convoqués le dimanche 9 novembre 2003 à l'effet d'élire six conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 16 novembre 2003."

ARTICLE 2. – Le maire de la commune de BRIDORE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 21/10/2003

Le Sous Préfet  
Jackie LEROUX-HEURTAUX

#### SOUS-PREFECTURE DE CHINON

#### **ARRÊTÉ N° 03-96 du 23 octobre 2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de LA CHAPELLE-aux-NAUX**

LA SOUS-PREFETE de CHINON,  
VU le code électoral et notamment les articles L.247, L.253 et L.258 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121.3, L.2122.8, L.2122-15 et L.2122.17 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 31 mars 2003, donnant délégation de signature à Mme Catherine SCHMITT, sous-préfète de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 octobre 2003 relatif au siège du bureau de vote devant être établi pour les élections municipales complémentaires ;

VU le décès d'un conseiller municipal et les démissions de trois conseillers municipaux de la commune de LA CHAPELLE-aux-NAUX;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de quatre conseillers municipaux manquants ;

#### ARRÊTÉ

##### TITRE 1 – CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les électrices et les électeurs de la commune de LA CHAPELLE-aux-NAUX, sont

convoqués le dimanche 16 novembre 2003 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 23 novembre 2003.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de la Mairie de la commune, fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 2 octobre 2003.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LA CHAPELLE-aux-NAUX, au moins 15 jours avant la date du scrutin.

## TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

## TITRE 3 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

## TITRE 4 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de LA CHAPELLE-aux-NAUX ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

## TITRE 5 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité

dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : M. le maire de LA CHAPELLE-aux-NAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 23 octobre 2003

La Sous-Préfète,  
Catherine SCHMITT

## **ARRÊTÉ N° 03-98 du 28 octobre 2003 abrogeant mon arrêté n° 03-96 du 23 octobre 2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de LA CHAPELLE-aux-NAUX**

LA SOUS-PREFETE de CHINON,  
VU le code électoral et notamment les articles L.247, L.253 et L.258 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121.3, L.2122.8, L.2122-15 et L.2122.17 ;  
VU l'arrêté préfectoral, en date du 31 mars 2003, donnant délégation de signature à Mme Catherine SCHMITT, sous-préfète de CHINON ;  
VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 octobre 2003 relatif au siège du bureau de vote devant être établi pour les élections municipales complémentaires ;  
VU qu'il convient de rectifier une erreur intervenue dans mon arrêté n° 03-96 du 23 octobre 2003, portant sur les motifs qui ont justifié l'organisation d'élections complémentaires sur la commune de LA CHAPELLE-aux-NAUX ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de quatre conseillers municipaux démissionnaires ;

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mon arrêté n° 03-96 en date du 23 octobre 2003, portant convocation des électrices et électeurs de la commune de LA CHAPELLE AUX NAUX, est abrogé.

ARTICLE 2 : Les électrices et les électeurs de la commune de LA CHAPELLE-aux-NAUX, sont convoqués le dimanche 16 novembre 2003 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 23 novembre 2003.

ARTICLE 3 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de la Mairie de la commune, fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 2 octobre 2003.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LA CHAPELLE-aux-NAUX, au moins 15 jours avant la date du scrutin.

#### TITRE 1 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### TITRE 2 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

#### TITRE 3 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de LA CHAPELLE-aux-NAUX ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

#### TITRE 4 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours

suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : M. le maire de LA CHAPELLE-aux-NAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 28 octobre 2003

La Sous-Préfète,  
Catherine SCHMITT

### **ARRÊTÉ N° 03-97 du 28 octobre 2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune des ESSARDS**

LA SOUS-PREFETE de CHINON,  
VU le code électoral et notamment les articles L.247, L.253 et L.258 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121.3, L.2122.8, L.2122-15 et L.2122.17 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 31 mars 2003, donnant délégation de signature à Mme Catherine SCHMITT, sous-préfète de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU le décès d'un conseiller municipal et les démissions de trois conseillers municipaux de la commune des ESSARDS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de quatre conseillers municipaux manquants ;

#### ARRÊTÉ

#### TITRE 1 – CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les électrices et les électeurs de la commune des ESSARDS, sont convoqués le dimanche 16 novembre 2003 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 23 novembre 2003.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 30 août 2002.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune des ESSARDS, au moins 15 jours avant la date du scrutin. ↵

#### TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### TITRE 3 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

### TITRE 4 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune des ESSARDS ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

### TITRE 5 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : M. le maire des ESSARDS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture  
d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 28 octobre 2003

La Sous-Préfète,  
Catherine SCHMITT

## **ARRÊTÉ N° 03-99 du 30 octobre 2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de L'ILE-BOUCHARD**

LA SOUS-PREFETE de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.247, L.253 et L.258 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121.3, L.2122.8, L.2122-15 et L.2122.17 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 31 mars 2003, donnant délégation de signature à Mme Catherine SCHMITT, sous-préfète de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la lettre de démission présentée par M. Jean MOREAU, Maire de L'ILE-BOUCHARD ;

VU les démissions de deux conseillers municipaux de la commune de L'ILE-BOUCHARD ;

VU l'acceptation de la démission de M. le Maire de L'ILE-BOUCHARD, par M. le Préfet d'Indre-et-Loire, en date du 27 octobre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux conseillers municipaux démissionnaires, avant l'élection d'un nouveau maire ;

### ARRÊTE

#### TITRE 1 – CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les électrices et les électeurs de la commune de L'ILE-BOUCHARD, sont convoqués le dimanche 23 novembre 2003 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 30 novembre 2003.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 30 août 2002.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de L'ILE-BOUCHARD, au moins 15 jours avant la date du scrutin.



#### TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau de vote, qui, en présence des présidents réunis,

opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### TITRE 3 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

### TITRE 4 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de L'ILE-BOUCHARD ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

### TITRE 5 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : M. le maire de L'ILE-BOUCHARD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 30 octobre 2003

La Sous-Préfète  
Catherine SCHMITT

## **ARRÊTÉ n° 03-77 en date du 20 août 2003 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2004**

Le Sous-Préfet de CHINON,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 31 mars 2003, donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de LOCHES;  
VU le Code électoral et notamment les articles L1 à L43 et R°1 à R°25 ;  
VU l'instruction du ministère de l'intérieur n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1998 ;

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'administration, au sein de la commission administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision pour l'année 2004 de la liste électorale politique, les personnes dont les noms suivent :

#### CANTON D'AZAY-LE-RIDEAU

AZAY-LE-RIDEAU	Gaston MICHIN
BREHEMONT	Christian TOULME
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	Mme Nathalie FRAYSSE
CHEILLE liste générale	Johny JAUD
1 <sup>er</sup> bureau	Jean-Claude DELAUNAY
2 <sup>ème</sup> bureau	Daniel DELALAY
LIGNIERES-DE-TOURAINES	Michel NIORT
RIGNY-USSE	Micheline CARRE
RIVARENNES	Isabelle
BOURREAU	
SACHE	Jean VISSCHER
SAINT-BENOIT-LA-FORET	Gérard BENOISTON
THILOUZE	Daniel RICHARD
VALLERES	Jacqueline GENDRON
VILLAINES-LES-ROCHERS	Jean-François ELLUIN

#### CANTON DE BOURGUEIL

BENAI	Lucien PELLIER
BOURGUEIL liste générale	Mme Annie TELLERAIN
1 <sup>er</sup> bureau	Georges BEUNECHE
2 <sup>ème</sup> bureau	Gérard ROUZIER
3 <sup>ème</sup> bureau	Marie-Thérèse BUISSON
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	André LOISEAU
CHOUZE-SUR-LOIRE	
liste générale	Monique HIERNARD
1 <sup>er</sup> bureau	Lucien CROIX
2 <sup>ème</sup> bureau	Maryvonne RAGUENEAU
CONTINVOIR	Angélique APPOLONUS
GIZEUX	Jacqueline MINASSIAN
RESTIGNE	Hervé RAIMBAULT
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	Denis VERGER

#### CANTON DE CHINON

AVOINE liste générale	André BURG
1 <sup>er</sup> bureau	Jacques
RIBADOUX	
2 <sup>ème</sup> bureau	Gilbert
GRAUMANN	
BEAUMONT-EN-VERON	Claude PRUVOST

CANDES-SAINT-MARTIN Patrick LEMOINE  
 CHINON liste générale Jacques RABINE  
 1<sup>er</sup> bureau Mme Anne-Marie GNOTT  
 2<sup>ème</sup> bureau Gabriel LE FOYER COLLIGNON  
 3<sup>ème</sup> bureau Mme Annette MILCENDEAU  
 4<sup>ème</sup> bureau Charles GUIBOURG  
 5<sup>ème</sup> bureau Jean MARTIN  
 6<sup>ème</sup> bureau Alain DERANCY  
 CINAIS Hubert SOREAU  
 COUZIERS Gaëtan MOIRIN  
 HUISMES Serge MALPAUX  
 LERNE Claude BARILLON  
 MARCAY Guy BICHON  
 RIVIERE Jeanine MEDARD  
 LA ROCHE-CLERMAULT Claude  
 MAUPOINT  
 SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE Alain MONXION  
 SAVIGNY-EN-VERON Christiane  
 PROUST  
 SEUILLY Jacques AUPIC  
 THIZAY Yves MORIN

## CANTON DE L'ILE-BOUCHARD

ANCHE Alain DUPONT  
 AVON-LES-ROCHES Roger ORY  
 BRIZAY Freddy  
 REDUREAU  
 CHEZELLES Nadège  
 LARCHER  
 CRAVANT-LES-COTEAUX Jean BAUDRY  
 CRISSAY-SUR-MANSE Daniel REVUZ  
 CROUZILLES Paul CHARBONNIER  
 L'ILE-BOUCHARD Yves LE BEULZE  
 PANZOULT Charles PINOT  
 PARCAY-SUR-VIENNE Françoise PARAT  
 RILLY-SUR-VIENNE Mme Josette  
 MILLET  
 SAZILLY Edouard  
 ROUILLARD  
 TAVANT Chantal  
 DESSERRE  
 THENEUIL Marie-Ange  
 MOREAU  
 TROGUES Jeannine  
 BELLINGER

## CANTON DE LANGEAIS

AVRILLE-LES-PONCEAUX Françoise  
 DUPONT  
 CINQ-MARS-LA-PILE Robert NAULIN  
 CLERE-LES-PINS Claude DIGNY  
 LES ESSARDS Sylvie MOCQUOT  
 INGRANDES-DE-TOURAINES Pierre DELANOUE  
 LANGEAIS Liste générale Robert LEITE  
 1<sup>er</sup> bureau Marthe NEREE  
 2<sup>ème</sup> bureau Michelle MATHE  
 MAZIERES-DE-TOURAINES Alphonse  
 PLOQUIN  
 SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE Alain  
 COURVOISIER  
 SAINT-PATRICE Sébastien  
 WARGNIER

## CANTON DE RICHELIEU

ASSAY Mme Dominique METAIS  
 BRASLOU Marie-Claude DELACOSTE  
 BRAYE-SOUS-FAYE Maryse TOUILLET  
 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE Bruno  
 MARCHAND  
 CHAVEIGNES Jean-Marie  
 GREAU  
 COURCOUE Valère POISSON

FAYE-LA-VINEUSE Isabelle  
 CHAMPIGNY  
 JAULNAY Pierrette  
 TALLAND  
 LEMERE Jean-François TERRIEN  
 LIGRE Andréa  
 DUVERGNE  
 LUZE Albert LECLERC  
 MARIGNY-MARMANDE Christian PLUME  
 RAZINES Patrice BEAUSSE  
 RICHELIEU Hélène MALVE  
 LA TOUR-SAINT-GELIN Jean-Louis LHUILLIER  
 VERNEUIL-LE-CHATEAU Guy LAMBESEUR

## CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

ANTOGNY-LE-TILLAC Michel MOUSSET  
 MAILLE Albert DAUBE  
 MARCILLY-SUR-VIENNE Jean MERGNAC  
 NEUIL Michèle RAMBUISS  
 NOUATRE Jeannine PAIN  
 NOYANT-DE-TOURAINES Albert PAGE  
 PORTS-SUR-VIENNE André RIDEAU  
 POUZAY Michel GUERIN  
 PUSSIGNY Madeleine FOUCTEAU  
 SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS Daniel GERVAIS  
 SAINT-EPAIN Bernard VAN VOOREN  
 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES  
 liste générale Lucette BRAULT  
 1<sup>er</sup> bureau Jean-Pierre LABROSSE  
 2<sup>ème</sup> bureau Jean AUGOUVERNAIRE

ARTICLE 2 : Mmes et MM. Les maires de l'arrondissement de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des délégués.

Fait à CHINON, le 20 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet de LOCHES,  
 Sous-Préfet de CHINON, par intérim

Jackie LEROUX-HEURTAUX

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE  
 ET DE PROTECTION CIVILE**

**ARRÊTÉ modificatif relatif au fonctionnement de la  
 commission d'arrondissement de loches pour la  
 sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
 dans les E. R. P.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le code de la construction et de l'habitation  
 VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
 VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,  
 VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
 VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de

Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRÊTÉ

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 est modifié :

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Loches est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A désigné ci-après :

- Mme Françoise BORRAT
- M. Jacques APENESS

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Loches et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à TOURS, le 13 novembre 2003

le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
JEAN MAFART

### **ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001 ci-dessus visé,

VU la demande d'agrément présentée par le président du Comité Français du Secourisme et de Protection Civile d'Indre-et-Loire (CFS 37), conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours, est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des textes en vigueur au Comité Français du Secourisme et de Protection Civile d'Indre-et-Loire (CFS 37) sis 180 rue Walvein 37000 TOURS, qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour :

- la formation aux premiers secours,
- la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,
- la formation aux activités de premiers secours en équipe,
- la formation aux activités de premiers secours routiers,
- la formation à l'utilisation du défibrillateur semi-automatique,
- la formation de moniteur de premiers secours.
- la formation au brevet national d'instructeur de secourisme.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée au Président de l'association agréée.

Fait à TOURS, le 9 octobre 2003

Michel GUILLOT

### **ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001 ci-dessus visé,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1995 portant renouvellement de l'agrément délivré à l'association des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte,

VU la demande d'agrément présentée le 29 novembre 2002 par le délégué départemental des Œuvres

Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,  
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours, est délivré à la délégation départementale des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte – 18 rue de la Charlotière 37540 St Cyr-sur-Loire qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur, est délivré, pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des textes en vigueur.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour :

- la formation aux premiers secours,
- la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,
- la formation aux activités de premiers secours en équipe,
- la formation à l'utilisation du défibrillateur semi-automatique,
- la formation de moniteur de premiers secours.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée au Président de l'association agréée.

Fait à TOURS, 4 février 2003

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001 ci-dessus visé,

VU la demande d'agrément présentée par le président de l'association "Sauvetage Nautique de Tours",

conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours, est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des textes en vigueur à l'association "Sauvetage Nautique de Tours" sise à la maison des sports "les papillons" à PARCAY-MESLAY, qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour :

- la formation aux premiers secours,
- la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,
- la formation au brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique,
- la formation au brevet de surveillant de baignade.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée au Président de l'association agréée.

Fait à TOURS, le 27 novembre 2003

Michel GUILLOT

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION**

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BORDARIER, chargé de l'interim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des Services Extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983, modifié par le décret du 6 juillet 1992, relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 10 mars 1986 modifié par l'arrêté du 6 juillet 1992, portant organisation des Directions

Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2000 nommant M. Philippe BORDARIER dans le corps des Mines,

Considérant qu'en raison du départ à la retraite de M. Jacques DUMOLARD, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, à compter du 8 octobre 2003, et en l'absence de nomination de son successeur, il convient d'accorder une délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe BORDARIER, Ingénieur des mines, pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et ainsi assurer la continuité du service

VU l'arrêté préfectoral régional en date du 14 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Philippe BORDARIER, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en matière d'administration générale,

Vu la demande de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 octobre 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée, pour le département d'Indre-et-Loire, à M. Philippe BORDARIER, Ingénieur des Mines, chargé de l'intérim du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, pour signer :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, conseillers généraux, et des circulaires adressées aux Maires du Département qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet,
- toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :
  - mines et carrières (sauf autorisations de carrières, article 106 du Code Minier),
  - eaux souterraines,
  - stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
  - production, transport et distribution du gaz et de l'électricité, notamment les autorisations de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, délivrées aux agents de l'administration, ainsi qu'à toute personne mandatée ou contrôlée par celle-ci, pour procéder aux études nécessaires à l'implantation de transport de gaz naturel ou de lignes électriques, en application de l'article 1 de la loi du 23 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.
  - canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
  - appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
  - délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- . de véhicules de transport en commun de personnes,

- . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
- . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
- . des véhicules de transport de matières dangereuses,
- . des véhicules citernes,
- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- dérogation au règlement des transports en commun de personnes,
- utilisation de l'énergie,
- développement industriel,
- sûreté nucléaire,
- recherche,
- métrologie, qualité, normalisation.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations ci-dessus, les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BORDARIER, les délégations de signature qui lui sont consenties par le présent arrêté sont exercées par :

- l'adjoint au directeur :  
M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission
- le chef de la division « développement industriel » et son adjoint :  
M. Sébastien LIMOUSIN, ingénieur des Mines  
M. Robert CIMOLINO, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- le chef de la division « environnement industriel et sous-sol » et ses adjoints :  
M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission  
M. Pascal BOISAUBERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines  
M. Didier LE MEUR, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- l'adjoint au chef de la division "sûreté nucléaire et radioprotection" et :  
M. Rémi ZMYSLONY, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- le chef de la division "techniques industrielles et énergie" et son adjoint :  
M. Charles QUÉROL, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission  
M. Alain FREZOULS, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- le chef du groupe de subdivisions d'Indre-et-Loire :

M.Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines

- les chefs des subdivisions d'Indre-et-Loire

M.Alain CLAUDON, ingénieur de l'Industrie et des Mines

M. Benoît RICHARD, technicien en chef de l'Industrie et des Mines

Mme Martine SABY, attachée d'Administration Centrale

- le chef du centre de contrôle de véhicules de La Ville-aux-Dames:

M. Jérôme DUFORT, technicien de l'Industrie et des Mines, en ce qui concerne la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés de remorquage ainsi que des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2003.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 31 octobre 2003

Michel GUILLOT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ portant retrait d'autorisation de port  
d'armes de 4ème et 6ème catégories pour un agent de  
police municipale**

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 125 du Code Pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 susvisé ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code

des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la décision du 26 juillet 2003 de M. le Procureur de la République d'Indre et Loire portant retrait de l'agrément de policier municipal dont a fait l'objet M. Paul Mazilier le 28 octobre 1992 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - L'arrêté du 27 septembre 2000 portant autorisation de port d'armes de 4ème et 6ème catégories pour M. Paul Mazilier, né le 18 mai 1963 à Tours, EST ABROGÉ.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général d'Indre et Loire et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'intéressé, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 14 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant un agent du Service Central de  
la Surveillance Générale S.N.C.F. – Brigade  
Régionale de TOURS à porter une arme de 4ème ou  
de 6ème catégorie**

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 1er, 10, 11 et 19 ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 15 et 20 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection des personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, modifié par le décret n° 96-831 du 20 septembre 1996 et par le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 ;

VU le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P. de la loi n° 83-629 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2001 portant agrément du service interne de sécurité de la Brigade Régionale S.N.C.F. de TOURS ;

VU la demande du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F., 39 ter boulevard de la Chapelle 75010 PARIS, en date du 22 juillet 2003, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme en faveur de M. Ludovic, Jean, Lucien, Claude LE GALL, agent de surveillance générale de la S.N.C.F. à la Brigade Régionale de TOURS ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er – M. Ludovic, Jean, Lucien, Claude LE GALL, né le 15 septembre 1972 à TOURS (37) et domicilié à 37270 AZAY-SUR-CHER, chemin de la Roche Morin, est agréé en qualité d'agent de la Surveillance Générale, pour le compte de la S.N.C.F., Brigade Régionale de TOURS.

M. Ludovic, Jean, Lucien, Claude LE GALL est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie (revolver calibre 38 spécial) ou 6<sup>ème</sup> catégorie (tonfa, bombe lacrymogène), conformément à l'article 2 du décret du 24 novembre 2000 précité.

ARTICLE 2 – L'autorisation de port d'arme est accordée pour une période de cinq ans. Le renouvellement devra en être sollicité deux mois avant son expiration.

ARTICLE 3 – L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 – L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 5 – L'agent titulaire de la présente autorisation reçoit une formation au maniement de cette arme (conformément à l'article 4 du décret 2000-1135 précité). Cette formation, dispensée par l'entreprise, comprend au moins deux séances d'entraînement par an.

Dans le cas de port d'une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie, chaque agent doit tirer au moins cinquante cartouches par an au cours de ces séances.

Un certificat attestant de cette formation est remis à l'agent. Une copie est adressée au Préfet qui a délivré l'autorisation de port d'arme.

La présente autorisation devient caduque en cas de défaut du respect des obligations susvisées.

ARTICLE 6 – Les armes sont portées de façon continue et apparente et sous étui lorsqu'il s'agit d'armes à feu.

ARTICLE 7 – A la fin du service, les armes et, le cas échéant, les munitions correspondantes sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise.

ARTICLE 8 – Si l'agent cesse définitivement d'exercer ses fonctions au sein du service de Surveillance Générale S.N.C.F., l'autorisation de port d'arme devient caduque.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général d'Indre et Loire, M. le Chef du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à :

- l'agent de sécurité, par les soins de la S.N.C.F.,  
- M. le Chef du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 12 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, p. i.

Jean MAFART

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

#### **ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission de suspension des permis de conduire de l'arrondissement de TOURS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le, code de la route, notamment ses articles L. 224-8 et R. 224-6 à R. 224-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant création de trois commissions de suspension du permis de conduire dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1988 modifié fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de TOURS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 modifié le 15 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de TOURS ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de TOURS dont le mandat arrive à terme ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La commission de suspension du permis de conduire compétente pour connaître des procès-verbaux constatant les infractions à la circulation routière visées à l'article L. 224-7 du code de la route commises dans le ressort de l'arrondissement de TOURS est composée comme suit :

I. Président : M. le Préfet ou son représentant, un membre du corps préfectoral ou Mme la Directrice de la réglementation et des libertés publiques ou le chef du bureau de la circulation

II. Représentants des services participant à la police de la circulation routière :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou son représentant, à savoir un officier de gendarmerie ou, à défaut, un gradé exerçant à titre permanent ou temporaire le commandement d'un peloton motorisé de la gendarmerie ;
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, à savoir un fonctionnaire de la Police Nationale choisi au sein des polices urbaines ou des compagnies républicaines de sécurité.

III. Représentants des services techniques :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant, à savoir un ingénieur des travaux publics de l'État,
- Mme la Déléguée départementale de la Formation du Conducteur ou son représentant, un inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière,

IV. Médecins des commissions médicales primaires des permis de conduire de l'arrondissement de TOURS :

- Titulaire : M. le Docteur Jacques BLANC - 66, rue du Docteur Fournier - 37000 TOURS,
- Suppléant : M. le Docteur Régis SEBAN - 63, boulevard Marchant Duplessis - 37000 TOURS.

V. Représentants d'associations d'usagers de la route et d'associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation routières :

a) Délégués d'une association automobile représentée dans le département :

- Titulaire : M. René QUEFFELEC - « Fontenelles » - Le Moulin Robert - 37390 LA MEMBROLLE -SUR -CHOISILLE,
- Suppléant : M. André TOREAU - 4, square Francis Poulenc - 37000 TOURS.

b) Délégués d'une association de conducteurs professionnels de véhicules automobiles représentée dans le département : néant.

c) Délégués d'un syndicat de transporteurs publics représenté dans le département :

- Titulaire : M. Bernard LAMONERIE - S.A. Transports PIVOIN - 71, avenue du Général de Gaulle - CHATEAU - LA - VALLIERE,
- Suppléant : M. Xavier BORNHAUSER - S.A.R.L. CARRÉ - Rue de la Morinerie - 37700 St PIERRE - DES -CORPS.

d) Délégués d'une association d'usagers d'engins à deux roues dont la conduite est subordonnée au permis de conduire, représentée dans le département :

- Titulaire :: M. Claude GAUTIER - 2, route de Bordeaux - CHAMBRAY - LES - TOURS,
- Suppléant : M. Lucien LEROUX - 79, rue de la Sagerie - SAINT-AVERTIN.

e) Délégués d'une association reconnue d'utilité publique intéressée aux problèmes de circulation ou de sécurité routière et représentée dans le département :

- Titulaire : M. Henri - Claude ANDRE - 1, rue du Languedoc - 37300 JOUE - LES - TOURS,
- Suppléant : M. Jacques GAUMAIN - 7, rue Daniel Huard - St AVERTIN.

ARTICLE 2. Les suppléants ne siègent avec voix délibérative qu'en l'absence des titulaires.

ARTICLE 3. M. Henri-Claude ANDRE est désigné comme délégué permanent titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de sa part, il sera suppléé par M. Jacques GAUMAIN

En cas d'empêchement simultané de MM. Henri-Claude ANDRE et Jacques GAUMAIN, la fonction de délégué permanent sera assurée par M. André TOREAU.

ARTICLE 4. Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la circulation de la préfecture.

ARTICLE 5. Les représentants des services et des usagers sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6. L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 est abrogé.

ARTICLE 7. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la possession d'une carte professionnelle délivrée par le préfet du département d'exercice de la profession.

ARTICLE 2 - La carte professionnelle de conducteur de taxi est délivrée après réussite à un examen de capacité professionnelle pour les personnes ne pouvant justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi en Indre-et-Loire à la date du 19 décembre 1995.

ARTICLE 3 - L'examen de capacité professionnelle comporte deux parties validées séparément :

- une partie nationale ayant valeur d'épreuve d'admissibilité et dont le bénéfice est valable pendant trois ans,
- une partie locale ayant valeur d'épreuve d'admission et dont le bénéfice confère le droit d'obtenir la carte professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'admission.

Sont dispensés de subir les épreuves de la première partie :

- les ressortissants des Etats de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité délivré dans leur Etat d'origine ou ont exercé l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans à temps plein ou l'équivalent à temps partiel pendant dix ans,
- les conducteurs de taxi titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans un autre département et qui souhaitent exercer cette activité en Indre-et-Loire,
- les candidats qui ont été déclarés admis, postérieurement à la publication de l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 susvisé, au bénéfice de cette première partie depuis moins de trois ans à la date du début de la session à laquelle ils s'inscrivent.

ARTICLE 4 - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire doit adresser au préfet une demande d'inscription en joignant les pièces suivantes :

- une photocopie de son permis de conduire, catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier d'inscription,
- une photocopie d'un diplôme de secourisme délivré depuis moins de deux ans à la date du dépôt du dossier, à savoir soit une attestation de formation aux premiers secours, soit une attestation de formation continue aux premiers secours ;
- un certificat médical délivré dans les conditions définies à l'article R. 221-10 III du code de la route de moins de 2 ans ;
- deux enveloppes affranchies libellées à son adresse pour la convocation à l'examen et la notification des résultats (ou quatre si elle s'inscrit aux deux parties de l'examen).

En outre, les candidats étrangers doivent fournir un document attestant de la régularité de leur entrée et de leur séjour en France (photocopie du titre de séjour en cours de validité l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France).

Les candidats dispensés de la première partie de l'examen doivent également fournir les documents justifiant de la dispense.

ARTICLE 5 - Lors de son inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter aux deux parties de l'examen ou seulement à l'une d'entre elles.

ARTICLE 6 - Les demandes d'inscription complètes doivent parvenir en préfecture au plus tard deux mois avant la date de la session d'examen à laquelle le candidat désire prendre part.

Toutefois, l'attestation de formation aux premiers secours peut être fournie au plus tard un mois avant la date du début de la session.

Il est accusé réception de la demande et les candidats sont informés au moins trois semaines à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

ARTICLE 7 - A l'occasion de l'inscription à l'examen, il est perçu un droit dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget.

Le montant du droit d'examen est réduit de moitié lorsque le candidat ne s'inscrit qu'à une seule partie de l'examen.

ARTICLE 8 - La première partie de l'examen se compose des cinq épreuves définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000, à savoir :

- une épreuve de connaissance de la langue française, notée sur dix points, consistant à rétablir le libellé d'un texte comportant des omissions et des impropriétés,

dont le niveau correspond au programme de français de l'entrée au collège et où chaque faute ou omission entraîne le retrait d'un point.

- une épreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession, notée sur trente points, consistant en un questionnaire à choix multiples comprenant dix questions notées sur deux points ainsi que cinq questions ouvertes notées sur deux points appelant une réponse brève et portant sur les aspects réglementaires nationaux concernant le taxi et les autres catégories de véhicules de transport de moins de dix personnes,
- une épreuve de gestion, notée sur vingt points, comportant un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions ainsi que cinq questions ouvertes appelant une réponse brève et demandant éventuellement des calculs simples, chacune étant notée sur un point,
- une épreuve de code de la route, notée sur trente points, consistant en un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions portant sur la connaissance des règlements relatifs à la circulation, la conduite à tenir en cas d'accident et le contrôle technique des véhicules, chaque question étant notée sur deux points,
- une épreuve sur la sécurité du conducteur, notée sur dix points, consistant en un questionnaire à choix multiples comprenant cinq questions sur les agressions, la législation et la réglementation sur les armes et la légitime défense, chacune notée sur deux points.

Toute note inférieure à dix points aux épreuves de connaissance de réglementation de la profession et de code de la route, à six points pour l'épreuve de gestion et à deux points à l'épreuve sur la sécurité du conducteur est éliminatoire.

Pour être déclaré admis au bénéfice de la première partie de l'examen, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100 sans note éliminatoire.

ARTICLE 9 - La deuxième partie de l'examen se compose de deux épreuves, chacune notée sur vingt points :

- une épreuve portant sur la topographie et la géographie du département d'Indre - et - Loire, de la ville de TOURS et de l'agglomération tourangelle, dont le programme est annexé au présent arrêté, permettant de vérifier les connaissances du candidat en matière de géographie et de réglementation locale, sa capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rues, à établir des itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée et à appliquer les tarifs réglementaires et pouvant compléter plusieurs exercices de lecture de cartes muettes et/ou de calcul des courses de taxi
- une épreuve pratique de conduite sur route à bord d'un véhicule muni de dispositifs de double commande et doté des équipements spéciaux mentionnés à l'article 1er du décret du 17 Août 1995 susvisé permettant de vérifier l'aptitude à la conduite du candidat et sa capacité à effectuer une course de taxi et suivie d'un entretien oral destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec les clients

L'épreuve pratique de conduite est notée conformément au barème annexé à l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000.

Toute note inférieure à huit points à l'une des épreuves de la partie départementale est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un minimum de 20 points sur 40 sans note éliminatoire.

ARTICLE 10 - Le nombre annuel de sessions d'examen est fixé par l'autorité préfectorale en fonction des besoins locaux et du nombre de dossiers de candidature reçus en préfecture.

ARTICLE 11 - Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixe la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus.

Il est composé :

- du Préfet ou de son représentant, président,
- du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- du Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, et/ou du commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,
- du Président de la Chambre des Métiers ou son représentant, un membre élu,
- du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant, un membre élu.

ARTICLE 12 - Le jury est assisté dans sa tâche par des experts chargés, en fonction de leur compétence professionnelle, de l'élaboration et de la correction des sujets des épreuves écrites et de l'épreuve pratique de conduite d'un taxi.

Les examinateurs chargés de vérifier l'aptitude à la conduite des candidats et leur capacité à effectuer une course de taxi en utilisant les équipements spéciaux équipant le véhicule sont au nombre de deux :

- Mme la Déléguée départementale à la Formation du Conducteur ou son représentant, un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
- un conducteur de taxi exerçant cette profession à titre exclusif et de manière effective et continue depuis au moins cinq ans, désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentées dans le département, qui ne peut être en aucun cas formateur au sein des organismes agréés assurant la préparation à l'examen.

ARTICLE 13 - L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 est abrogé.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la

Déléguée départementale à la Formation du Conducteur, M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire et M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera également adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- M. l'Inspecteur d'Académie,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,
- MM. les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à TOURS, le 29 octobre 2003  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Eric Pilloton

**ARRÊTÉ fixant les dates des épreuves de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi en 2004**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les épreuves de la session 2004 de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront :

- le vendredi 12 mars 2004 pour la première partie,
- le mardi 6 avril 2004 et, si le nombre de candidats le nécessite, les mercredi 7 et jeudi 8 avril 2004 pour la deuxième partie.

ARTICLE 2. Les demandes d'inscription devront parvenir en préfecture avant le 13 janvier 2004, faute de quoi elles ne pourront être prises en considération.

Toutefois, les candidats auront jusqu'au 12 février 2004 inclus pour produire leur attestation de formation aux premiers secours ou leur attestation de formation continue aux premiers secours.

ARTICLE 3 - Les candidats devront acquitter auprès du régisseur des recettes de la préfecture le montant du droit d'examen qui s'élève à :

- 53 € en cas d'inscription aux deux parties de l'examen,
- 26,5 € en cas d'inscription à une partie de l'examen seulement.

ARTICLE 4 - Les candidats seront convoqués individuellement par lettre personnelle leur indiquant la date, les horaires et le lieu de l'examen.

ARTICLE 5 - Pour l'épreuve pratique de conduite, les candidats devront prendre leurs dispositions pour se procurer un véhicule muni de dispositifs de doubles commandes et doté des équipements spéciaux mentionnés à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé, ce véhicule n'étant en aucun cas fourni par l'administration.

ARTICLE 6 - A l'issue des épreuves de la première partie, le jury se réunira pour arrêter la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de la deuxième partie.

A l'issue des épreuves de la deuxième partie, le jury se réunira pour arrêter la liste des candidats admis à l'examen et proclamer les résultats.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera également adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de CHINON et M. le Sous-Préfet de LOCHES,
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- Mme la Déléguée départementale de la formation du conducteur,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. l'Inspecteur d'Académie,

- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi,
- M. le Président de la Chambre des métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine,
- M. le Président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire,
- MM. les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à TOURS, le 29 octobre 2003  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Eric Pilloton

**ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de FONDETTES présumé vacant et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 29 octobre 2003, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de FONDETTES et cadastré comme suit :

- section YL 134 pour une contenance de 19 ares 50 centiares lieu-dit "La Bourdonnière".

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du Maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de CHINON présumés vacants et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 29 octobre 2003, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, des immeubles situés sur le territoire de la commune de CHINON et cadastrés comme suit :

- BP 40 (11 a 99 ca), BP 41 (3 a 91 ca), BP 43 (1 a 80 ca), BP 44 (1 a 68 ca), lieu-dit "La Collarderie".

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du Maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 fixant la composition de la Commission Départementale de l'action touristique d'Indre et Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;  
 VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

VU le décret n° 55-901 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;

VU le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

VU le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action de services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 90-1054 du 23 novembre 1990 relatif aux maisons familiales de vacances ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relative à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours .

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 modifié désignant pour une durée de trois ans renouvelable, les membres de la commission départementale d'Indre-et-Loire ;

VU les nouvelles propositions émises par l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative d'Indre-et-Loire (U.D.O.T.S.I), la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire (C.I.H.I.L), la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (C.S.N.E.R.T.), le Syndicat National des Agents de Voyages (S.N.A.V.) et l'Association des Gîtes de France –Touraine-, en ce qui

concerne la désignation de leurs représentants au sein de la Commission ;  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique d'Indre-et-Loire, est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES PERMANENTS  
(REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION et REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS : sans changement)

REPRESENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS  
(paragraphe A - C - D - sans changement)

B) Union départementale des offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

Titulaire	Suppléant
M Thierry ANDRE Président de l'Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 9 rue de Buffon 37000 TOURS	Mme Fabienne LOUBRIEU Technicienne de l'Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 9 rue de Buffon 37000 TOURS

E) Chambre d'Agriculture

Titulaire	Suppléant
M. Jean Claude GALLAND Membre de la Chambre d'Agriculture 38 rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Mme Marie-Françoise FIGIEL chargée d'Etudes auprès de la Chambre d'Agriculture 38 rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS

MEMBRES REPRESENTANTS LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIEGEANT DANS L UNE DES TROIS FORMATIONS, POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT

I - PREMIERE FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION  
(paragraphe A - B - E - F - G - H - K - sans changement)

C) Deux représentants des gestionnaires de résidence de tourisme

Titulaire	Suppléant
M. Patrice DUTERTRE Membre de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11 rue Chanoineau 37000 TOURS	M. Alain BAUDRAS Membre de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11 rue Chanoineau 37000 TOURS
2 <sup>ème</sup> siège à pourvoir	non désigné

D) Deux représentants des loueurs de meublés saisonniers et un représentant des agents immobiliers

Titulaire	Suppléant
M. Michel ROUSSEAU Président de l'association Clévacances 9 rue de Buffon 37000 TOURS	Mme Fabienne LOUBRIEU animatrice - association Clévacances 9 rue de Buffon 37000 TOURS
Mme Fabienne HOUDAYER Directrice des Gîtes de France Touraine 38 rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS	M. Roland POITEVIN Vice Président des Gîtes de France Touraine Mme Noémie DUBRAY Conseillère technique auprès de l'association des Gîtes de France 38 rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS
M. Bruno BROSSET Président adjoint de la Chambre des agents immobiliers et administrateurs de biens d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher 22 rue des Déportés 37000 TOURS	néant

I) Un représentant des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

Titulaire	Suppléant
M. Thierry ANDRE Président de l'Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 9 rue de Buffon 37000 TOURS	M. Philippe BARILLET Trésorier de l'Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 9 rue de Buffon 37000 TOURS

J) Un représentant des Entreprises de Remise et de Tourisme

Titulaire	Suppléant
M. Martial TOUSSAINT Vice-Président de la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme 6 rue Ampère 75017 PARIS	M. Christian GALIBERT Membre de la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme 6 rue Ampère 75017 PARIS

II -DEUXIEME FORMATION COMPETENTE EN  
MATIERE DE DELIVRANCE D'AUTORISATIONS  
ADMINISTRATIVES POUR LA  
COMMERCIALISATION DE PRESTATIONS  
TOURISTIQUE

(paragraphe B - E - F - G - H - J - sans changement)

A) Deux représentants des Agents de Voyages

Titulaire	Suppléant
M. Jorge GOMES Atlantis-Voyages 7 rue du Maréchal Foch 37000 TOURS	M. Claude JEANTEUR Loire-Valley-Travel 11 rue du Petit Coteau 37210 VOUVRAY
Mme Marie Christine NOILOU Carlson Wagons Lits 9 rue Marceau 37000 TOURS	Mme Françoise MATHURIN Alphatour 3 bis rue de Tours 37600 LOCHES

C) Deux représentants d'organismes locaux de tourisme  
dont un office de tourisme

Titulaire	Suppléant
Mme Fabienne HOUDAYER Directrice des Gîtes de France Touraine 38 rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS	M. Roland POITEVIN Vice Président des Gîtes de France Touraine Mme Noémie DUBRAY Conseillère technique auprès de l'association des Gîtes de Frances 38 rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS

D) Quatre représentants des gestionnaires  
d'hébergements classés dont un représentant des  
hôteliers

Titulaire	Suppléant
Mme Colette TREMOUILLES (hôtels) Membre de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre- et-Loire 11 rue Chanoineau 37000 TOURS	M. Patrice DUTERTRE (hôtels) Membre de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11 rue Chanoineau 37000 TOURS
M. Francis CAUWEL (campings) Membre de la fédération Nationale de l'Hotellerie de	M. Gilles DROUET (campings) Membre de la fédération Nationale de l'Hotellerie

plein air Camping de la Mignardière 37510 BALLAN-MIRE	de plein air Camping de la Citadelle 37600 LOCHES
M Thierry ANDRE (meublés de tourisme) Président de l'Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 9 rue de Buffon 37000 TOURS	Mme Fabienne LOUBRIEU (meublés de tourisme) Technicienne de l'Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 9 rue de Buffon 37000 TOURS
Mme Marinette BRISSONNET- ORCHILLES (village de vacances) Directrice V.V.F. d'Amboise Gîte Clair "Les Violettes" rue Rouget de l'Isle 37400 AMBOISE	néant

I) Un représentant des Entreprises de Remise et de  
Tourisme

Titulaire	Suppléant
M. Martial TOUSSAINT Vice-Président de la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme 6 rue Ampère 75017 PARIS	M. Christian GALIBERT Membre de la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme 6 rue Ampère 75017 PARIS

III -TROISIEME FORMATION COMPETENTE EN  
MATIERE DE PROJETS D'ETABLISSEMENTS  
HOTELIERS

(paragraphe A) sans changement)

B) Un représentant des agents de voyages

Titulaire	Suppléant
M. Jorge GOMES Atlantis-Voyages 7 rue du Maréchal Foch 37000 TOURS	M. Claude JEANTEUR Loire-Valley-Travel 11 rue du Petit Coteau 37210 VOUVRAY

.....  
le reste sans changement

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture  
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera  
inséré au recueil des actes administratifs et dont une  
ampliation sera adressée (par voie de messagerie) à  
chacun des membres de la Commission  
Départementale de l'Action Touristique.

Fait à TOURS, le 29 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES FINANCES LOCALES**

**ARRÊTÉ préfectoral portant autorisation d'affectation du reliquat disponible provenant de la surtaxe temporaire pour la modernisation des bâtiments de voyageurs des gares de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et de TOURS**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 886 du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer, ainsi que la loi du 19 mai 1950.

VU le décret n° 77 785 du 13 juillet 1977 relatif à la perception de surtaxes locales temporaires.

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1988 autorisant l'institution de Surtaxes Locales Temporaires dans les gares de Saint-Pierre- des Corps et de Tours.

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1989 autorisant la perception des Surtaxes Locales Temporaires pour la modernisation des bâtiments de voyageurs des gares de Saint-Pierre-des-Corps et de Tours.

VU La délibération du 20 décembre 2002, par laquelle le Conseil Municipal de la ville de Tours a donné son accord à l'utilisation de l'excédent provenant du solde de la Surtaxe Locale Temporaire pour des travaux à effectuer dans la gare de Tours concernant la remise aux normes et l'adjonction de pendules, l'amélioration de la sonorisation du vestibule et de la signalétique d'orientation de la rue Edouard Vaillant.

VU la délibération du 16 décembre 2003 du Conseil Municipal de la ville de Saint-Pierre-des-Corps donnant son accord à l'utilisation de l'excédent provenant du solde de la Surtaxe Locale Temporaire pour la remise aux normes et adjonction de pendules, la mise en place d'une porte automatique, de supports vélos supplémentaires, la sécurisation de l'arrêt des cars TER dans la gare de la ville de Saint-Pierre-des-Corps.

VU la lettre du 4 août 2003 de l'Inspecteur Général des Finances, chef de la Mission de Contrôle Economique et Financier des Transports. Précisant que l'excédent de 195 027,77 € provenant du solde de la Surtaxe Locale Temporaire peut être affecté pour les travaux ci-dessus mentionnés présentant pour les usagers, l'intérêt direct que la loi prescrit.

VU la lettre du 25 août 2003, de Monsieur le Directeur de la SNCF, Direction de Tours. Sollicitant du Représentant de l'Etat, l'autorisation d'utiliser cet excédent de 195 027,77 €.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'Indre et Loire,

ARRÊTÉ

ARTICLE I – L'utilisation de l'excédent 195 027,77 €

provenant de la Surtaxe Locale Temporaire instituée pour la modernisation des gares des villes de Saint-Pierre-des-Corps et de Tours par arrêté du 22 décembre 1988, est autorisée pour la réalisation des investissements précisés par Monsieur le Directeur de la SNCF, Direction de Tours dans la lettre du 25 Août 2003 susvisée.

ARTICLE II- Monsieur le Secrétaire Général d'Indre et Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Monsieur le Directeur de la Région SNCF de Tours, Madame le Maire de la ville de Saint-Pierre-des-Corps, Monsieur le Maire de la ville de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 Septembre 2003

Le Préfet

Michel GUILLOT.

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE ET LOIRE  
DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Gil CORNEVAUX,

Premier Conseiller auprès du Tribunal administratif d'Orléans,

Désigné en qualité de président titulaire des Conseils de discipline départementaux par décision de M. Stéphane LAMI-RESTED, Président du Tribunal administratif d'Orléans, en date du 28 juillet 2003,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, notamment le chapitre VIII,

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'en vertu de l'article 3 alinéa 2 du décret susvisé, le secrétariat du Conseil de discipline est assuré par l'autorité publique auprès de laquelle est placée la Commission administrative paritaire,

DELEGUE

à Monsieur Jean-Marc WANDLER, Directeur du Centre de gestion d'Indre-et-Loire et à Madame Nathalie PERON, Directrice adjointe, en l'absence de Monsieur le Directeur,

La signature :

- des convocations en vue du tirage au sort,
- des convocations des membres du Conseil de discipline,
- des convocations des parties aux audiences,
- des transmissions des rapports et documents nécessaires à l'audience,
- des documents de transmission des procès-verbaux.

Fait à Orléans, le 12 août 2003

Le Président des Conseils de discipline départementaux d'Indre-et-Loire,

Gil CORNEVAUX

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires du syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais**

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral en date des 3 septembre et 17 septembre 2003, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 1968 portant création du syndicat intercommunal de ramassage du canton de Château Renault modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 1968, 2 août 1974 et 24 octobre 1975, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes d'Authon, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La-Ferrière, Le-Boulay, Les-Hermites, Monthodon, Morand, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saunay, Saint-Laurent-en-Gatines, Saint-Nicolas-des-Motets, Villedomer un syndicat qui prend la dénomination de " Syndicat de Transport scolaire du Castelrenaudais.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer le transport des élèves à destination des établissements d'enseignement :

- secondaire et professionnel de Château-Renault,
- secondaire et professionnel d'Amboise et Tours Nord,
- primaire et maternelle des communes d'Auzouer-en-Touraine, Le-Boulay, Villedomer, des regroupements pédagogiques de Monthodon-Les Hermites, de Crotelles-Nouzilly et de Morand-St Nicolas des Motets-Dame Marie les Bois ainsi que les classes de perfectionnement de Château-Renault.

ARTICLE 3 : le siège du syndicat est fixé à Crotelles au 8, impasse de l'Eglise.

ARTICLE 4 : le syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires. Chaque commune désigne également un délégué suppléant, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 : La contribution des communes versée en complément de la subvention du Département et de la contribution des familles pour faire face aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata des habitants

ARTICLE 7 : les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le trésorier de Château-Renault."

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Marc CABANE  
Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Michel GUILLOT

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ préfectoral portant agrandissement du cimetière de MONTBAZON**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2003, la commune de MONTBAZON est autorisée à agrandir le cimetière communal conformément au dossier mis à l'enquête.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général, pi  
Jean MAFART

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de BLERE VAL DE CHER**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 septembre 2003, les dispositions des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 – La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- aménagement rural
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,

En matière de développement économique :

- aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- \* zone d'activité de la Ferrière à Athée-sur-Cher
- \* zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré
- \* zone industrielle de Bois Pataud à Bléré.
- \* zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine
- \* zone d'activité des Grillonneries à Saint-Martin-le-Beau.

- actions de développement économique dont :

- \* acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,
- \* aides aux projets financés par le recours au crédit-bail,
- \* actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité,
- \* Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- création, entretien des voies de liaisons entre les voiries départementales ou nationales et les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence développement économique,

- constitution et gestion de moyens humains et matériels chargés de l'entretien de la voirie.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),
- construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Tourisme et culture :

- promotion des actions touristiques de rayonnement communautaire,
- participation à la gestion associative des offices de tourisme,
- participation aux gestions associatives des écoles de musique et des Maisons des Jeunes et de la Culture.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- entretien et préservation des espaces naturels d'intérêt communautaire suivants :

- retenues collinaires de Lavignon et des terres noires à Luzillé,
- espace forestier de la forêt de l'Herpenty à Bléré,
- retenue laminaire d'Epeigné les Bois.
- entretien et valorisation des abords du Cher canalisé et du chemin de halage.

- en matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement.

- création et gestion des déchetteries,
- réalisation d'une étude de faisabilité relative à la mise en œuvre d'un service public de collecte sélective et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et scolaires :

- construction et gestion des complexes sportifs d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements utilisés par les scolaires et l'ensemble des habitants de la communauté de communes,

- prise en charge des emprunts liés à la construction et à l'agrandissement du collège,

- construction, entretien et gestion des nouvelles piscines et de la piscine de Bléré.

Réhabilitation, construction et entretien des bâtiments communautaires :

- gendarmerie de Bléré
- immeubles accueillant les offices de tourisme et les écoles de musique.

La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences".

Article 3 – Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie 35, rue de Loches 37150 BLERE.

Article 5 – Le Conseil de communauté est constitué de délégués élus parmi les membres des conseils municipaux des communes membres à raison de :

- deux délégués titulaires pour la première tranche inférieure à 1.000 habitants

- 'un délégué titulaire supplémentaire par tranche entière de 1.000 habitants.

Les communes membres élisent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, ceux-ci ayant voix délibérative en l'absence des délégués titulaires.

La composition du Conseil de communauté sera :

Communes	Popula- tion totale	Nombre de sièges
Athée-sur-Cher	2049	3 titulaires (+ 3 suppléants)
Bléré	4647	5 titulaires (+ 5 suppléants)
Chenonceaux	326	2 titulaires (+ 2 suppléants)
Chisseaux	581	2 titulaires (+ 2 suppléants)
Cigogné	310	2 titulaires (+ 2 suppléants)
Civray-de-Touraine	1540	2 titulaires (+ 2 suppléants)
Courçay	706	2 titulaires (+ 2 suppléants)
La Croix-en-Touraine	2030	3 titulaires (+ 3 suppléants)
Dierre	498	2 titulaires (+ 2 suppléants)
Epeigné-les-Bois	384	2 titulaires (+ 2 suppléants)
Francueil	956	2 titulaires (+ 2 suppléants)
Luzillé	773	2 titulaires (+ 2 suppléants)
Saint-Martin-le-Beau	2515	3 titulaires (+ 3 suppléants)
Sublaines	159	2 titulaires (+ 2 suppléants)
<b>TOTAL</b>	<b>17474</b>	<b>34 conseillers titulaires + 34 conseillers suppléants</b>

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du val de l'INDRE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 concernant le bloc de compétence élimination des déchets des ménages et assimilés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Elimination des déchets des ménages et assimilés

- Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les

opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

- Le plein exercice de la partie de cette compétence concernant la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2004

et les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 seront remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004:

« Article 2 – La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

- Les actions de développement économique.

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1:

\* zone de Saint-Malo

\* zone de la Grange Barbier

\* zone La Bouchardière

\* zone des Perchées

\* zone des Coquettes

\* zone de Crétinay

\* zone de la Pinsonnière

\* zone des Petits Partenais

\* zone de la Tour Carrée

- Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de SORIGNY et MONTS est d'intérêt communautaire.

En conséquence, la communauté de communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branches, Sorigny, et Veigné

Aménagement de l'espace communautaire

- ZAC d'intérêt communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

- Aménagement rural

Hydraulique

- Travaux suivants d'aménagement de l'Indre, de ses affluents et des boires situés dans le lit majeur de l'Indre (à l'exclusion des fossés réalisés ou entretenus par le syndicat d'assainissement des Terres Humides du Plateau de Sainte-Maure ou par les associations foncières lors des opérations de remembrement) pour leur partie comprise sur le territoire communautaire et dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

➤ Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des lits majeurs des cours d'eau, y compris des accès aux cours d'eau.

➤ Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

➤ Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires.

➤ Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires.

Ces actions se font notamment dans les buts suivants :

- Participer à la défense contre les inondations.

- Participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.

- Participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison reliant les sites touristiques et les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées

- Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH

- Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence

- Création et gestion d'un observatoire du logement social

- Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Elimination des déchets des ménages et assimilés

- Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Action sociale

- Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

- Enfance, jeunesse : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de types crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire ; organisation d'actions et d'animations reconnues d'intérêt communautaire en direction de l'enfance et la jeunesse.

- Personnes âgées ou handicapées : études et actions d'intérêt communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Equipements sportifs et culturels

- Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif ou culturel de rayonnement communautaire.

- Construction aménagement et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

- Accès aux piscines situées dans et hors territoire communautaire des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous

contrat et des CLSH du Val de l'Indre, cette compétence emporte la gratuité de l'accès aux piscines communautaires et la prise en charge des droits d'accès aux autres piscines hors frais de transport.

- Subventions aux établissements existants de spectacle cinématographique prévues aux articles L.2251-4 et R.1511-40 à R.1511-43 du code général des collectivités territoriales

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :

- Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,
  - Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,
  - Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,
  - Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques,
- Réalisation de programmes d'investissement d'intérêt communautaire dans le cadre du développement touristique du val de l'Indre et gestion des équipements réalisés. »

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eric PILLOTON

#### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM MONTBAZON VEIGNE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1965 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 novembre 1977, 3 mai 1984 et 7 décembre 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

- l'alimentation en eau potable (recherche, captage, adduction, extension du réseau et fonctionnement du service des eaux )
- l'assainissement des eaux usées (réseau d'égouts, station d'épuration et tous travaux afférents à l'évacuation des eaux usées).
- l'assainissement des eaux pluviales urbaines.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eric PILLOTON

#### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA FERRIERE MARRAY (SIAEP DE LA FERRIERE MARRAY)**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2003, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1963 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1980 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 1 : Il est constitué entre les communes de La Ferrière, Marray, Les Hermites, Louestault, Chemillé-sur-Dême un syndicat qui prend la dénomination de S.I.A.E.P. de La Ferrière Marray.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence : la réalisation, l'entretien et la gestion du réseau d'alimentation d'eau potable.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Ferrière, 2 Place du Général de Gaulle.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation de chaque commune au sein du comité est fixée à trois délégués titulaires et un suppléant."

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eric PILLOTON

#### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

#### **Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Aux termes des arrêtés de M. le Préfet de la Région Centre en date du 7 novembre 2002 et 6 février 2003, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'abbaye située sur le territoire de la commune de BOURGUEIL.

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Jean-Pierre LACROIX

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 18 avril 2003, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de la grange monastique dite grange aux Moines, située sur le territoire de la commune de BERTHENAY.

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales p.i.,  
Luc DUPRIEZ

---

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 17 avril 2003, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la totalité du jardin des Prébendes sur le territoire de la commune de TOURS.

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Jean-Pierre LACROIX

---

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 18 avril 2003, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre-Dame située sur le territoire de la commune de MONTBAZON.

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales, p.i.  
Luc DUPRIEZ

---

### **CLASSEMENT PARI MI LES MONUMENTS HISTORIQUES**

Aux termes d'un arrêté de M. le Ministre de la Culture et de la Communication en date du 9 septembre 2002, il a été procédé au classement parmi les monuments historiques de la totalité de l'église paroissiale Saint-Léger située sur le territoire de la commune de NOUATRE.

Pour la Ministre et par délégation,  
Pour la Directrice de l'architecture  
Et du patrimoine et par délégation,  
Le Sous-Directeur des monuments historiques  
François GOVEN

---

### **ARRÊTÉ délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays Loire Nature**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-3, L.122-18, R.122-12 et R.122-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 portant création du Syndicat mixte du Nord Ouest de la Touraine à présent Syndicat mixte du Pays Loire Nature, modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 juin 1998, 9 juin 2000, 5 février 2001 et 22 novembre 2002 ;

VU la délibération du comité syndical du 16 juillet 2003 proposant un périmètre de schéma de cohérence territoriale sur le territoire de la communauté de communes de Racan, de la communauté de communes Touraine Nord Ouest, de la communauté de communes Gâtine et Choissille;

VU la saisine du Conseil Général d'Indre-et-Loire 1<sup>er</sup> août 2003 et l'avis rendu lors de l'assemblée générale du Conseil Général du 25 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que la proposition de périmètre est formée dans les conditions de majorité énoncées à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays Loire Nature recouvre le périmètre du syndicat mixte du Pays Loire Nature comprenant le territoire des 3 établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après:

- la communauté de communes de Racan,
- la communauté de communes Touraine Nord Ouest,
- communauté de communes Gâtine et Choissille;

Le périmètre ainsi défini correspond donc aux limites territoriales des communes d'Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Beaumont-la-Ronce, Braye-sur-Maulne, Brêches, Bueil-en-Touraine, Cérelles, Channay-sur-Lathan, Charentilly, Château-la-Vallière, Chemillé-sur-Dême, Cinq-Mars-la-Pile, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles –de-Touraine, Epeigné-sur-Dême, Hommes, Langeais, Les Essard, Louestault, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Marray, Mazières-de-Touraine, Neullé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Pernay, Rillé, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Laurent-de-Lin, Saint –Michel-sur-Loire, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Roch, Savigné-sur-Lathan, Semblançay, Sonzay, Souvigné, Villebourg, Villiers-au-Bouin.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois aux sièges du syndicat mixte, des établissements publics de coopération intercommunale et des mairies des communes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 3: Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire et insérée dans La Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels :

- à la préfecture d'Indre-et-Loire : bureau de l'environnement et de l'urbanisme ;
- au siège du syndicat mixte;
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M le président du syndicat mixte du pays Loire Nature, MM. Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, Mmes et MM les maires des communes concernées, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tours, le 5 novembre 2003

Le préfet  
Michel Guillot

---

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ORGA CONSULTANTS à Paris pour une mission à Tours**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre du Mérite, VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du travail, VU la demande présentée le 23 septembre 2003 par la société ORGA CONSULTANTS à Paris, en vue d'employer du personnel le dimanche 26 octobre 2003 de façon à organiser le transfert des anciens systèmes informatiques des deux banques (Banque Populaire du Val de France et Banque Populaire de la région ouest de Paris) dans un système unique de la nouvelle banque fusionnée.

Après consultation du Préfet de Paris, du conseil municipal de Tours, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, de la C.G.P.M.E., du M.E.D.E.F. Touraine, et des syndicats de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C., Considérant les avis favorables de la mairie de Tours, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et du M.E.D.E.F. Touraine ;

Considérant que cette opération doit se dérouler impérativement pendant la fermeture de toutes les agences et des services centraux de la B.P.V.F.,

Considérant qu'un rejet de la demande entraînerait des perturbations du fonctionnement normal de la banque et par voie de conséquence, serait préjudiciable au public,

Considérant l'avis du C.E. joint à la demande, SUR avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par la société ORGA CONSULTANTS est accordée pour le dimanche 26 octobre 2003.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ces dimanches sera donné par roulement.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le commissaire divisionnaire, directeur de la police urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 17 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise BALLART à Loches**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, VU la demande présentée le 15 septembre 2003 par la direction de la S.A. BALLART à Loches en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 3 salariés le dimanche 7 décembre 2003 pour une vente directe d'usine,

Après consultation du Conseil Municipal de Loches, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la C.G.P.M.E., du M.E.D.E.F. Touraine, et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

Considérant l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, du conseil municipal de Loches, du MEDEF Touraine, du syndicat F.O., et l'avis défavorable de la C.G.T.,

Considérant que cette vente d'usine pratiquée annuellement depuis plusieurs années, d'une part constitue une tradition à laquelle s'est familiarisée la clientèle, d'autre part s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks,

Considérant que de ce fait, un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement,

Considérant que seules des personnes volontaires seront employées,

Vu la consultation des représentants du personnel, Sur avis de M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 : La Direction de la S.A. BALLART à Loches est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 7 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Loches, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 17 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société IBP (78321 Le Mesnil Saint Denis) pour le dimanche 26 octobre 2003**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, VU la demande présentée le 10 octobre 2003 par la société IBP, Le Mesnil-Saint-Denis, (78321) afin d'employer 2 salariés le dimanche 26 octobre 2003 de façon à organiser le transfert des anciens systèmes informatiques des deux banques (Banque Populaire du Val de France et Banque Populaire de la Région Ouest de Paris) dans un système unique de la nouvelle banque fusionnée.

Après consultation du conseil municipal de Tours, de la chambre de commerce et d'industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

CONSIDERANT l'avis favorable de la C.F.E.-C.G.C., CONSIDERANT que cette opération doit se dérouler impérativement pendant la fermeture de toutes les agences et des services centraux de la Banque Populaire Val de France,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande entraînerait des perturbations du fonctionnement normal de la banque et par voie de conséquence, serait préjudiciable au public,

Sur avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par la société IBP est accordée pour le dimanche 26 octobre 2003.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ces dimanches sera donné conformément à l'accord d'entreprise signé le 3 février 2003.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 21 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise CINE HOME 150, avenue de Grammont à Tours**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présenté le 21 novembre 2000 par maître VACCARO au nom de l'entreprise CINE-HOME 150 avenue de Grammont 37000 TOURS ;

Après consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la C.G.P.M.E., du MEDEF Touraine, des unions départementales ou locales des syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C. ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, et les avis défavorables de la C.G.T.-F.O., de la C.F.D.T. et de la C.F.E.-C.G.C. ;

CONSIDERANT que l'achat ou la location de cassettes vidéo peut sans difficulté être effectué un autre jour que le dimanche et en particulier le samedi pour répondre à une demande accrue le week-end ;

CONSIDERANT que le demandeur comme la plupart des établissements exerçant cette activité spécialisée est équipé d'appareils automatiques permettant la distribution de cassettes vidéo en dehors des périodes d'ouverture au public ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas avéré que des grandes surfaces exercent la même activité le dimanche ;

CONSIDERANT que le demandeur se borne à alléguer, de manière générale, l'existence de commerces exerçant la même activité le dimanche, en raison du fait qu'ils n'emploient pas de salariés, sans établir sur quelles considérations, de proximité ou de fréquence d'ouverture en particulier, il se fonde pour invoquer un préjudice réel ;

CONSIDERANT qu'ainsi, il n'est pas établi que le refus de la dérogation sollicitée compromettrait le bon

fonctionnement de l'établissement du demandeur, ni qu'il serait préjudiciable au public ;

CONSIDERANT que le motif que le préfet de l'OISE ait pu le cas échéant autoriser les établissements de la même enseigne à déroger à la règle du repos dominical en vertu d'éléments d'espèces qu'il lui appartenait d'apprécier en droit et en fait, ne saurait entraîner la généralisation de cette dérogation.

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

#### ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié le dimanche présentée par maître VACCARO au nom de la société CINE-HOME est refusée.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

#### Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 23 octobre 2003 relative à la régularisation et à l'extension d'un commerce automobile à l'enseigne EUROPESPACE AUTO implanté à Bourgueil, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bourgueil, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 23 octobre 2003 relative à l'extension d'un magasin spécialisé en bricolage-jardinage, exploité par la S.A.S. ELVILIA sous l'enseigne BRICOMARCHE au lieu-dit "les Brossereaux" à Montlouis sur Loire, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Montlouis sur Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 23 octobre 2003 relative à l'extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne DECATHLON implanté 41, rue de l'hippodrome à Chambray les Tours, sera affichée

pendant deux mois à la mairie de Chambray les Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 23 octobre 2003 relative à la création de 10 chambres supplémentaires à l'hôtel exploité sous l'enseigne B & B City, implanté 8, rue du Pont de l'Arche à Saint Avertin, portant sa capacité à 67 chambres après réalisation du projet, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint Avertin, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 6 novembre 2003 relative à l'extension d'un hypermarché à l'enseigne GEANT, situé dans le centre commercial "LA RICHE SOLEIL" à La Riche, sera affichée pendant deux mois à la mairie de La Riche, commune d'implantation.

#### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

#### DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire les vendredis 26 décembre 2003 et 2 janvier 2004

ARTICLE 1: dans les sites d'AMBOISE, de CHINON, de LOCHES et de TOURS, les centres des impôts, les centres-recettes, les centres des impôts fonciers, le centre départemental d'assiette, la brigade de contrôle et de recherches, les brigades de vérification, la recette divisionnaire, la recette élargie, les recettes principales, les conservations des hypothèques et les services de direction seront exceptionnellement fermés au public les vendredis 26 décembre 2003 et 2 janvier 2004 toute la journée.

ARTICLE 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, les lundis 29 décembre 2003 et 5 janvier 2004 à partir de 8h 30.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 novembre 2003  
Le Directeur des Services fiscaux,  
Claude LESTAVEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS  
D'EXECUTION DES PROJETS DE  
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE  
ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation en énergie électrique et desserte en gaz Lotissement Les Cochardières 2 - Commune : FONDETTES**

Aux termes d'un arrêté en date du 3/11/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 1/10/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Le Maire de FONDETTES en date du 15 octobre 2003,**

- **La Protection Civile en date du 15 octobre 2003,**

- **Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 7 octobre 2003,**

- **La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Tours en date du 16 octobre 2003.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**Nature de l'Ouvrage : Dissimulation BT Place du Général Leclerc - Commune : ROUZIERS DE TOURAINE**

Aux termes d'un arrêté en date du 13/11/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 13/10/03 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 27 octobre 2003,**

- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 20 octobre 2003,**

- **La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Neuillé Pont Pierre en date du 21 octobre 2003.**

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation antenne SFR - La Pièce des Bois - Commune : MARRAY**

Aux termes d'un arrêté en date du 17/11/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 16/10/03 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **France Télécom en date du 30 octobre 2003,**

- **La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Neuillé Pont Pierre du 21 octobre 2003.**

-

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**Nature de l'Ouvrage : DERIV HERSERIE A ST LAURENT EN GATINES - HERSERIE - Commune : ST LAURENT EN GATINES**

Aux termes d'un arrêté en date du .

1- est approuvé le projet présenté le 27/10/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **France Télécom en date du 7 novembre 2003,**

- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 3 novembre 2003.**

-

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement du départ HTA  
Charnizay - Bordure R.D. n° 41 - Commune :  
CHARNIZAY - PREUILLY SUR CLAISE -  
BOSSAY SUR CLAISE**

Aux termes d'un arrêté en date du 28/11/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 27/10/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- France Télécom en date du 25 novembre 2003,
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 novembre 2003,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 3 novembre 2003,
- La Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision de Preuilly sur Claise en date du 24 novembre 2003.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.  
Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/311**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement modifié et notamment ses articles L.413.2.,R.213-27 à R.213-36. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2003 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par M. Bernard GOUILLE, Président de l'Association « Les Godins » dont le siège et situé 2, rue de Vindoux à 37500 RIVIERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 23 mai 2003 ;

VU le certificat de capacité délivré le 28 octobre 2003 à M. Bernard GOUILLE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Les Godins », commune de NEUIL ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - M. Bernard GOUILLE est autorisé à ouvrir au lieu-dit situé « Les Godins », commune de NEUIL, un établissement de catégorie A, détenant le maximum de sangliers (reproducteurs et jeunes) prévu dans la décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement ;
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 octobre 2003

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;  
Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

**ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/312**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement modifié et notamment ses articles L.413.2.,R.213-27 à R.213-36. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2003 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par M. Pascal CAILLAUD demeurant 19, rue de Chinon à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 18 août 2003 ;

VU le certificat de capacité délivré le 28 octobre 2003 à M. Pascal CAILLAUD, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé 19, rue de Chinon à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Pascal CAILLAUD est autorisé à ouvrir 19, rue de Chinon à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, un établissement de catégorie B, détenant au maximum 4 daims, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :  
- toute cession d'établissement,  
- tout changement du responsable de gestion,  
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée

minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 octobre 2003

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

#### **ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du juin 1970 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de AMBILLOU et PERNAY,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY,

VU le décès de Monsieur Xavier BIZARD, membre propriétaire de l'Association Foncière de Remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY,

VU la délibération du Conseil Municipal d'AMBILLOU en date du 3 octobre 2003 désignant un nouveau membre propriétaire en la personne de M. Erasme BIZARD, fils de M Xavier BIZARD, SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de AMBILLOU-PERNAY, dont le siège est la Mairie de AMBILLOU, est composé comme suit :

Membres de Droit :

- M. le Maire de AMBILLOU
- M. le Maire de PERNAY,
- M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

- M. Erasme BIZARD - AMBILLOU
- M. Edmond COULOUEU - AMBILLOU
- M. Philippe DAVEAU – PERNAY
- M. Jacques MECHIN – PERNAY
- M. Bernard MARTIN - AMBILLOU
- M. Max CHASLES – AMBILLOU
- M. Pierre DAVEAU – PERNAY
- M. Michel MARCHAIS - PERNAY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de SAVIGNE SUR LATHAN est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la

Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de AMBILLOU et PERNAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de AMBILLOU et PERNAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 20 OCTOBRE 2003  
Michel GUILLOT

PROJET AUTOROUTIER A.28 ALENCON-LE MANS-TOURS  
COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE

**ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section ALENCON-LE MANS-TOURS de l'autoroute A28,

VU dans les dispositions du Livre I - Titre II du code rural, les chapitres I, III et VII, et notamment les articles L 123-24 et suivants relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,

VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la commission communale d'aménagement foncier de CHANCEAUX SUR CHOISILLE en date des 6 juin 2000, 16 janvier 2001, 22 octobre 2001 et 16 janvier 2003,

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier en date du 7 juillet 2003 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

VU l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier en date du 10 octobre 2003 relatif aux propositions de la commission communale,

VU l'avis de la commission permanente du conseil général d'Indre-et-Loire en date du 17 octobre 2003, SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ,

ARRETE

ARTICLE 1er.- Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE.

Cette opération a pour objet principal la réparation des dommages occasionnés par la construction de l'autoroute A28 aux structures des propriétés et des exploitations agricoles.

ARTICLE 2.- Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE:  
Sections A2, B2, D1, D2, ZA, ZB, ZC, ZE, ZH, ZK, ZM, ZN, ZO, ZS, ZT

L'emprise de l'autoroute telle que définie à la date du présent arrêté est exclue du périmètre.

ARTICLE 3.- ●En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations pérennes, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies, travaux de drainage des terres par tuyaux enterrés et d'irrigation.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3750€.

●Peuvent toutefois être réalisés sans autorisation préalable, les déplacements de réseaux occasionnés par la mise en œuvre du projet autoroutier A28 Le Mans-Tours.

ARTICLE 4.- Prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

4-1- Prescriptions d'ordre général :

La commission devra respecter les quatre principes d'aménagement évoqués dans l'étude :

- le maintien des éléments naturels de grande qualité biologique qui seront recensés dans l'étude d'impact,
- le maintien des éléments paysagers qui jouent un rôle particulièrement intéressant dans la perception visuelle,
- la création de nouveaux éléments végétaux afin d'améliorer des situations existantes, de renforcer les potentialités du milieu naturel, de compenser les disparitions d'éléments végétaux à l'intérieur du

périmètre et de permettre une meilleure intégration des ouvrages liés à l'autoroute,

- le maintien de la qualité des eaux de surface des ruisseaux temporaires ou permanents tout en veillant à prévenir les risques de crue en aval.

La prise en compte des éléments naturels existants pourra s'accompagner de nouvelles plantations : soit pour renforcer ces éléments, soit pour compenser la suppression éventuelle de haies de qualité médiocre.

La recherche des emplacements de ces plantations nouvelles privilégiera les bordures de fossés ou les parcelles qui, du fait de leur forme notamment, auront perdu leur intérêt pour leur mise en valeur agricole.

Afin d'éviter l'obstruction des drains, les plantations de haies éviteront les zones drainées. Par ailleurs, la création de bandes enherbées en bordure de certains fossés ou émissaires permettant de piéger une partie des éléments fertilisants lessivés sera étudiée.

Les massifs boisés sont exclus du périmètre de l'opération et les bosquets pouvant subsister dans ce périmètre seront réattribués à leurs propriétaires sauf modifications de limites éventuelles indispensables à l'aménagement.

Afin de rendre à l'arbre sa place dans les paysages agricoles, des plantations d'arbres isolés seront proposées le long de routes ou de chemins ou à certains carrefours de manière à ne pas pénaliser les pratiques agricoles. De plus, à la demande des propriétaires concernés, des plantations pourront être conçues pour créer une protection visuelle destinée à limiter l'impact négatif de certains bâtiments ou de l'autoroute.

Les mares existantes dans le périmètre seront conservées.

Afin d'en assurer la pérennité et un meilleur entretien, l'emprise des fossés d'intérêt général sera attribuée à l'Association Foncière de Remembrement ou à la commune.

Enfin, la continuité des itinéraires de randonnées sera soit maintenue soit rétablie en cas de rupture du fait de l'autoroute.

#### 4-2- Prescriptions particulières :

Quatre bassins versants sont concernés.

Les travaux et mesures d'accompagnement proposés sont les suivants :

Bassin Versant incluant le bourg de Chanceaux sur Choisille : Le fossé situé au Nord Ouest de "La Bourdillière" se trouve parallèle et au Sud de l'autoroute, laissant une bande de terre entre l'autoroute et le fossé difficilement cultivable. Ce fossé qui conserve toute son utilité sera déplacé ou busé.

Bassins Versants situés à l'est du bourg : La création de deux bassins d'écrêtage des crues est autorisée. Le premier au Nord de "La Bourdillière" pour tamponner les eaux du bassin versant incluant le bourg de

CHANCEAUX SUR CHOISILLE et une partie du territoire de la commune voisine de NOTRE DAME D'OE, les conditions techniques de réalisation de l'ouvrage de vidange de ce bassin seront examinées avec la Fédération d'Indre et Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Le deuxième entre "La Bodinière" et "Le Petit Bray" pour tamponner les eaux du bassin versant provenant de la commune de MONNAIE.

- Bassin Versant à l'ouest du périmètre : Création d'un fossé sur une centaine de mètres le long de l'autoroute afin de rejoindre la Choisille. Il s'agit d'un délestage du fossé actuel.

Les mesures adaptées d'accompagnement de ces travaux devront être mises en œuvre pour éviter toute conséquence dommageable à l'aval. Ces mesures seront définies en concertation avec le chargé d'étude d'impact du remembrement sur l'environnement.

ARTICLE 5.- Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6.- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, publié au Journal Officiel de la République Française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 31 octobre 2003  
Michel GUILLOT

**ARRÊTE fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R. 227-5 et R. 227-6 ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU les éléments fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis motivé émis par le Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 6 novembre 2003, pour le classement des animaux nuisibles, espèce par espèce, en fonction des critères suivants :

- intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- protection de la flore et de la faune ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire faisant notamment apparaître :

- la présence significative en Indre-et-Loire de certaines espèces figurant dans la liste des animaux nuisibles telle que déterminée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié,

- la nécessité d'assurer la protection des élevages du petit gibier et des élevages domestiques de volaille,
- la nécessité de renforcer la préservation de certaines espèces d'oiseaux faisant déjà, par ailleurs, l'objet de mesures spécifiques de protection dans le cadre de programmes bénéficiant de subventions publiques,
- l'intérêt de prévenir la propagation de la gale du renard et d'éviter l'emploi incontrôlé de poisons pouvant être dangereux pour la santé humaine et animale,

- l'intérêt d'éviter la pénétration des animaux malfaisants notamment la fouine dans les locaux d'habitation et à usage agricole, eu égard aux conséquences financières résultant des dégâts qu'ils occasionnent ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages causés aux activités agricoles, forestières ainsi que les atteintes à la santé et à la sécurité publique ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2004 dans les lieux désignés ci-après et dans le respect des critères précités :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	NATURE DU MOTIF		
		Santé Sécurité	Activités Agricoles ou Forestières	Faune et Flore
	ensemble du département			
	Sud de la Loire			
	ensemble de département			
	ensemble du département			
	ensemble du département			
	ensemble du département			
	ensemble du département			
<i>Oiseaux</i>				
Corbeau freux (corvus frugilegus)	ensemble du département	x	x	
Corneille noire				

(corvus corone corone)	ensemble du département		x	x
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	ensemble du département	x	x	
Pie bavarde (pica pica)	ensemble du département		x	x
Pigeon ramier (colomba palumbus)	ensemble du département		x	

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d’Indre-et-Loire, la Sous-Préfète de l’arrondissement de CHINON, le Sous-Préfet de l’arrondissement de LOCHES, les Maires du département, le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt d’Indre-et-Loire, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d’Indre-et-Loire, le Chef du Groupement de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de l’oveterie, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d’Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de Division de l’Office National des Forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 17 novembre 2003

Le Préfet,

Michel GUILLOT

**ARRÊTE relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l’année 2004 dans le département d’Indre-et-Loire**

LE PREFET D’INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d’Honneur, Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

VU le Code de l’Environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R.227-8, R.227.16 à R.227-23 ;

VU le décret n° 2003-867 du 5 septembre 2003 relatif aux conditions de destruction du ragondin et du rat musqué ;

VU l’arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 fixant pour l’année 2004 dans le département d’Indre-et-Loire, la liste des animaux classés nuisibles en application des articles R.227-5, R.227-6 du Code de l’Environnement modifié ;

VU l’avis motivé du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage émis, espèces par espèces, lors de sa réunion du 6 novembre 2003 ;

VU les éléments fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs d’Indre-et-Loire ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt d’Indre-et-Loire faisant

apparaître une présence significative, dans le département d’Indre-et-Loire, des espèces susceptibles d’être classées nuisibles ;

CONSIDERANT l’augmentation des populations de nuisibles et la nécessité de les réguler pour protéger notamment la santé et la sécurité publiques, les cultures, les espèces de gibier, les élevages du petit gibier et les élevages de volailles dans les fermes et chez les particuliers ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt d’Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La destruction des espèces d’animaux classés nuisibles en application du Code de l’Environnement peut s’effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les modes suivants :

1 - par *tir* (articles R.227-16 à R.227-22) selon les formalités figurant dans le tableau de l’annexe I,

2 - par l’utilisation des *oiseaux de chasse au vol* (article R.227-23) selon les formalités figurant dans le tableau de l’annexe II,

3 - par *piégeage* (articles R.227-12 à R.227-15), par *déterrage* (articles R.227-10 et R.227-11) et par l’utilisation de *toxiques autorisés* (article R.227-9).

ARTICLE 2 - Les demandes d’autorisation de destruction prévues en annexes I et II sont souscrites par les exploitants agricoles, ou à défaut les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, et sont *adressées au moins 15 jours francs avant le début de l’opération*, en premier lieu à la *mairie du territoire de destruction*, qui la transmet avec son avis au *Président de la Fédération départementale des chasseurs d’Indre-et-Loire* puis au *Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt d’Indre-et-Loire* qui délivre l’autorisation individuelle de destruction.

A toute demande formulée par un délégué, une preuve de la délégation doit être apportée lors de tout contrôle des agents chargés de la Police de la Chasse. Cette délégation devra être présentée sous forme écrite et signée par le propriétaire, le possesseur, le fermier ou le détenteur du droit de destruction et jointe à la demande.

ARTICLE 3 - Est autorisé l’emploi du grand duc artificiel pour la destruction des oiseaux et l’emploi des chiens pour les battues collectives.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, le Chef du Groupement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de l'ouvèterie, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Division de TOURS de l'Office National des Forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 17 novembre 2003  
Le Préfet,

Michel GUILLOT

---

## ANNEXE I

## MODALITES DE DESTRUCTION : DESTRUCTION A TIR

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
MAMMIFERE S				
Fouine ( <i>martes foina</i> )	du 1er au 31 mars 2004	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 fusils Sur autorisation préfectorale	Protection des câblages électriques, des archives, des élevages avicoles et de la faune sauvage
Martre ( <i>martes martes</i> )	du 1er au 31 mars 2004	Sud de la Loire	Battues collectives d'au moins 10 fusils Sur autorisation préfectorale	Protection des élevages avicoles et de la faune sauvage
Ragondin ( <i>myocastor coypus</i> )	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2004	Ensemble du département	Sans autorisation spécifique (1) Tir individuel à l'arc – Sans autorisation spécifique (2)	Protection des digues d'étangs, des rivières, des douves, des *cultures céréalières, des peupliers
Rat musqué ( <i>ondatra zibethica</i> )	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale 2004	Ensemble du département	Sans autorisation spécifique (1) Tir individuel à l'arc – Sans autorisation spécifique (2)	Protection des digues d'étangs, des rivières et des activités aquacoles
Renard ( <i>vulpes vulpes</i> )	du 1er au 31 mars 2004	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 fusils Sur autorisation préfectorale	Prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire et protection des élevages avicoles et ovins ainsi que de la faune sauvage
Lapin de garenne ( <i>oryctolagus cuniculus</i> )	du 1er au 31 mars 2004	Ensemble du département	Destruction individuelle ou battues collectives d'au moins 10 fusils Sur autorisation préfectorale (3)	Protection des digues et des plantations forestières ainsi que *des vignobles

(1) Sous réserve que le chasseur soit muni du permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours.

(2) Sous réserve que le chasseur soit titulaire d'un certificat de formation spéciale organisée par une Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire.

(3) Une opération de gestion du lapin de garenne, sur des secteurs du département dont la population est déficiente, par l'installation de "garences artificielles", est coordonnée par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, sous le couvert d'une convention dont les modalités ont été définies entre les propriétaires, les fermiers ou les détenteurs du droit de destruction et la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire.

A cet effet, des bons de transport pourront être sollicités pour le prélèvement de ces espèces par le ou les gestionnaires de ces garences artificielles auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire.

NB : Au-delà de la fermeture générale de la chasse, le sanglier ne pourra être détruit que par battues administratives sous la responsabilité d'un lieutenant de louveterie.

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
OISEAUX				
Pie bavarde ( <i>pica pica</i> )	du 1er mars au 10 juin 2004	Ensemble du département	Autorisation préfectorale délivrée aux exploitants agricoles Possibilité de délégation du droit de destruction qui devra être présentée à tout contrôle Possibilité de s'adjoindre 10 fusils ( <i>Maximum d'un fusil pour trois hectares de cultures sensibles à protéger</i> ) Tir à poste fixe dans les cultures Interdiction d'utilisation d'appelants	Protection des élevages avicoles et des* semis ainsi que de la faune sauvage
Etourneau sansonnet ( <i>sturnus vulgaris</i> )	du 1er mars au 10 juin 2004	Ensemble du département		En prévention de l'implantation des dortoirs urbains, *protection des vignobles et de l'arboriculture
Corneille noire ( <i>corvus corone corone</i> )	du 1er mars au 10 juin 2004	Ensemble du département		Protection des élevages avicoles, des * semis et de la faune sauvage
Corbeau freux ( <i>corvus frugilegus</i> )	du 1er mars au 10 juin 2004	Ensemble du département	Le corbeau peut être tiré dans l'enceinte d'une corbeautière Interdiction de tirer dans les nids	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains et * protection des semis agricoles
Pigeon ramier ( <i>colomba palumbus</i> )	du 1er mars au 10 juin 2004	Ensemble du département		*Prévention des dégâts agricoles et protection des semis.

\* Cultures menacées : tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticales, millet, féverolles, vergers, vignes, cultures de petits fruits.  
Cultures maraîchères et légumières (communes de LA-VILLE-AUX-DAMES, BERTHENAY, LA RICHE, SAINT-GENOUPH, SAINT-MARTIN-LE-BEAU, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, CHAMBRAY-LES-TOURS).

## ANNEXE II

## MODALITES DE DESTRUCTION : A L'AIDE D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
<b>MAMMIFERES</b>				
Lapin de garenne ( <i>oryctolagus cuniculus</i> )	du 1er mars au 30 avril 2004	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des digues, des plantations forestières et des *vignobles
<b>OISEAUX</b>				
Corbeau freux ( <i>corvus frugilegus</i> )	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	En prévention de l'implantation des dortoirs et *protections des semis agricoles
Corneille noire ( <i>corvus corone corone</i> )	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des élevages avicoles, des *semis et de la faune sauvage
Etourneau sansonnet ( <i>sturnus vulgaris</i> )	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains, et *protection des vignobles et de l'arboriculture
Pie bavarde ( <i>pica pica</i> )	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des élevages avicoles, des *semis et de la faune sauvage
Pigeon ramier ( <i>colomba palumbus</i> )	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	*Prévention des dégâts agricoles et protection des semis

\* Cultures menacées : tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticale, millet, féverolle, vergers, vignes, cultures de petits fruits, vergers.

Cultures maraîchères et légumières (communes de LA VILLE-AUX-DAMES, BERTHENAY, LA RICHE, SAINT-GENOUPH, SAINT-MARTIN-LE BEAU, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, CHAMBRAY-LES-TOURS).

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES  
DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE JUSQU'AU 31 MARS



à adresser à la (aux) Mairie(s) du territoire de destruction (1)

Je soussigné, (NOM en lettres majuscules).....

demeurant à : .....

agissant en qualité de:

Propriétaire,

Fermier,

Possesseur,

Délégué (2) du propriétaire, du possesseur ou du fermier .

sollicite l'autorisation de détruire les mammifères nuisibles suivants:

EN BATTUES COLLECTIVES A TIR ( obligation de 10 tireurs minimum ) Rayer impérativement la ou les espèces non concernée(s)	A TIR EN INDIVIDUEL ou EN BATTUES COLLECTIVES  (Obligation de 10 tireurs minimum)
Renard Fouine, Martre ( Sud de la Loire uniquement)	Lapin de garenne.

Sur le territoire des communes ci-après:

COMMUNES	LIEUX-DITS
N° 1 : .....	.....
N° 2 : .....	.....
N° 3 : .....	.....
N° 4 : .....	.....

(2) Je certifie avoir reçu délégation écrite des propriétaires, fermiers et possesseurs pour la destruction des nuisibles sur les territoires faisant objet de la présente demande, et je m'engage à fournir celle-ci, lors de tout contrôle aux agents chargés de la police de la chasse.

A, ....., le .....

( signature )

NOTA : La destruction des nuisibles peut être pratiquée tous les jours,  
du lever du jour au coucher du soleil.

(1) (1) Joindre : - une enveloppe timbrée pour le retour de l'autorisation  
- et (pour les délégués) une copie de la preuve écrite de la délégation. (La preuve de délégation doit être apportée lors de tout contrôle des agents chargés de la police de la chasse. Elle peut prendre la forme soit d'un écrit du propriétaire, du possesseur ou du fermier, soit être incluse dans les statuts de l'association).

EDITION NOV 2003

AVIS DES MAIRES	
Le Maire de la commune n°1 :..... Atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)	Le Maire de la commune n°2 :..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)
Le Maire de la commune n°3 :..... Atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)	Le Maire de la commune n°4 :..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)
TRANSMISSION DU DOCUMENT à la FEDERATION DES CHASSEURS B.P. 1215 - 37012 TOURS Cedex.	

AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE
..... ..... Fait à TOURS, le ..... Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
TRANSMISSION DU DOCUMENT à la D.D.A.F. 61, avenue de Grammont - TOURS Cedex1.

AVIS ET DECISION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'INDRE-ET-LOIRE par délégation de M. LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
..... ..... ..... Fait à TOURS, le ..... ( signature et cachet)



AVIS DES MAIRES	
Le Maire de la commune n°1 :..... Atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)	Le Maire de la commune n°2 :..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)
Le Maire de la commune n°3 :..... Atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)	Le Maire de la commune n°4 :..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)
<b>TRANSMISSION DU DOCUMENT à la FEDERATION DES CHASSEURS B.P. 1215 - 37012 TOURS Cedex.</b>	

AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE
..... ..... Fait à TOURS, le ..... Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
<b>TRANSMISSION DU DOCUMENT à la D.D.A.F. 61, avenue de Grammont - TOURS Cedex1.</b>

AVIS ET DECISION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'INDRE-ET-LOIRE par délégation de M. LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
..... ..... ..... Fait à TOURS, le ..... ( signature et cachet)

### ARRÊTE fixant le plan de chasse au grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par l'arrêté du 4 mars 1994 ;

VU le Code de l'Environnement modifié et notamment l'article R.225.2 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 6 novembre 2003 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté précité est reconduit pour la campagne de chasse 2004-2005 comme suit :

	minimum	maximum
Cerfs	550	850
Biches	700	1000
Jeunes Cervidés	400	680
Total Espèce Cerf	1650	2530
Chevreaux	2800	4300
Daims	70	120
Mouflons	2	20

ARTICLE 2 - Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, 17 novembre 2003  
Le Préfet,

Michel GUILLOT

### ARRÊTÉ portant agrément des organismes, experts chargés de l'analyse et du suivi des exploitations en difficulté

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la circulaire DEPSE/SDEA C91 n° 7018 du 14 mai 1991,

Vu la note de service DGFAR/SDEA/N 2003 – 5012 du 15 juillet 2003,

Vu l'avis de section «agriculteurs en difficulté» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) réunie le 15 octobre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ARRETE

ARTICLE 1er – Sont retenus en qualité d'experts pour réaliser les analyses ou audits nécessaires à l'instruction de certains dossiers de demande d'aide aux agriculteurs en difficulté, ainsi que les suivis d'exploitation, les organismes dont les noms suivent:

Association Départementale d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles (ADASEA), – 9 ter, rue Augustin Fresnel – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

Centre de Comptabilité et Fiscalité Agricole (CECOFIA) – 6bis, rue Jean PERRIN – BP 229 – 37172 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

Centre de Fiscalité et de Gestion Agricoles d'Indre-et-Loire (CEFIGA) – 9bis, rue Augustin Fresnel – BP 329 – 37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

Le Centre de Gestion Agricole de l'Ouest (CEGAO) – 8bis, boulevard Foch – BP 52345 – 49023 ANGERS CEDEX 02

Centre d'Economie Rurale du Val de Loire (CERVAL)- 1, Mail de la Papoterie – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

Etablissement Départemental de l'Elevage (E.D.E) – 38, rue Augustin Fresnel – BP 139 – 37171 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

Section Gestion de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – CR37 (FDSEA-CR37) – 6bis, rue Jean Perrin – BP 229 – 37172 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

Service d'Utilité Agricole et de Développement (SUAD) – 38, rue Augustin Fresnel – BP 139 – 37171 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

Les techniciens de ces organismes habilités à la réalisation des plans d'amélioration matérielle (PAM), le sont aussi pour les travaux d'analyse, d'audit et de suivi d'exploitations en difficulté.

ARTICLE 2 – MM Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 17 octobre 2003  
Michel GUILLOT

**ARRÊTÉ portant nomination d'un lieutenant de louveterie**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.427-1 à L.427-3, R.227-2 et R.227-3 du Code l'Environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;  
VU la circulaire ministérielle de l'Ecologie et du Développement Durable DNP/CFF N° 05-03 en date du 20 juillet 2003 relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;  
VU la demande de candidature à la fonction de lieutenant de louveterie formulée (en annexe date de la demande) par Monsieur (en annexe nom), domicilié (en annexe adresse) ;  
VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;  
VU l'avis de la commission régionale des lieutenants de louveterie lors de sa réunion du 29 octobre 2003 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire :

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Monsieur (en annexe nom), domicilié (en annexe adresse), est nommé lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 – La circonscription de Monsieur (en annexe nom) est la suivante :  
- (en annexe circonscription).

ARTICLE 3 – En cas d'empêchement, Monsieur (en annexe nom) aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :  
- pour information à :  
- la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,  
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,  
- le Chef de Groupement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,  
- le Président de lieutenants de louveterie d'Indre-et-Loire,  
- pour servir de titre à :  
- Monsieur (en annexe nom)

Fait à TOURS, le 17 novembre 2003  
Le Préfet,

**LIEUTENANTS DE LOUVETERIE  
du département d'Indre-et-Loire**

<b>Nom</b>	<b>Date de la demande</b>	<b>Adresse</b>	<b>Circonscription</b>
<b>PAJOT Bruno</b>	3 septembre 2003	« Le Fresne Brulon » 37330 COURCELLES-DE-TOURAINÉ	Canton de Bourgueil Communes de Rillé, Hommes. Communes d'Ingrandes-de-Touraine, Saint-Patrice
<b>BOIVINET Dominique</b>	6 septembre 2003	« Le Pignon Vert » 37360 SEMBLANÇAY	Canton de Château-la-Vallière à l'exception des communes de Rillé, Hommes Communes de Sonzay, Pernay Cléré-les-Pins
<b>FOULONNEAU Jean-Charles</b>	3 septembre 2003	12, avenue du Clos Mignot 37230 LUYNES	Cantons de Saint Cyr-sur-Loire, Luynes, Langeais à l'exception des communes de Saint-Patrice, Ingrandes-de-Touraine, Cléré-les-Pins Communes de Saint-Roch et Charentilly
<b>BUQUET Jean-Louis</b>	8 septembre 2003	13, rue de la Gentillierie 37370 NEUVY-LE-ROI	Cantons de Neuvy-le-Roi et Neuillé-Pont-Pierre à l'exception des communes de Sonzay, Pernay, Saint-Roch, Charentilly
<b>FRESNAY Rémy</b>	27 août 2003	25, rue Pierre Moreau 37110 CHATEAU RENAULT	Canton de Château-Renault
<b>CHAMPGNY Jean-Claude</b>	10 septembre 2003	59, rue du Docteur Lebled 37210 ROCHECORBON	Cantons de Vouvray et d'Amboise (au nord de la Loire)
<b>LEGENDRE Jean-Louis</b>	22 août 2003	15, Chemin Neuf 37530 MOSNES	Canton d'Amboise (au sud de la Loire) Canton de Bléré à l'exception des communes d'Azay-sur-Cher, Athée-sur-Cher, Courçay
<b>ROBIN Christian</b>	4 septembre 2003	170, rue de la Mairie 37520 LA RICHE	Cantons de Montlouis-sur-Loire, Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Chambray-les-Tours, Montbazou à l'exception des communes de Monts, Pont-de-Ruan, Artannes-sur-Indre Communes d'Azay-sur-Cher, Athée-sur-Cher, Courçay
<b>LHERITIER Jean-Claude</b>	22 août 2003	93, avenue de la Vallée du Lys 37260 ARTANNES-SUR-INDRE	Cantons de Ballan-Miré, Azay-le-Rideau, Joué-les-Tours Communes de Monts, Pont-de-Ruan, Artannes-sur-Indre
<b>LEFIEF Frédéric</b>	22 août 2003	1, rue les Desforges 37220 BRIZAY	Cantons de Chinon et de l'Ile-Bouchard (au nord de la Vienne)
<b>ARCHAMBAULT Gérald</b>	22 août 2003	13, rue de la Plaisance 37120 LUZE	Cantons de Richelieu et de l'Ile-Bouchard (au sud de la Vienne)
<b>CHEVALIER Patrick</b>	6 septembre 2003	« Les Gaudeberts » 37800 POUZAY	Cantons de Sainte-Maure-de-Touraine et de Descartes
<b>ADAM Michel</b>	6 septembre 2003	3, Chemin de la Forêt 37600 LOCHES	Canton de Ligueil Communes de Chédigny, Azay-sur-Indre, Reignac-sur-Indre, Tauxigny, Chambourg-sur-Indre, Saint-Bauld, Dolus-le-Sec, Chanceaux-près-Loches
<b>VAILLANT Alain</b>	19 août 2003	12, rue de Talleyrand 37460 NOUANS- LES- FONTAINES	Cantons de Montrésor et de Loches à l'exception des communes de Chédigny, Chambourg-sur-Indre, Azay-sur-Indre, Reignac-sur-Indre, Tauxigny, Saint-Bauld, Dolus-le-Sec, Chanceaux-près-Loches
<b>BEGUIN Lionel</b>	26 août 2003	12, rue de la Garenne 37460 VILLELOIN-COULANGE	Cantons de Preuilley-sur-Claise et le Grand-Pressigny

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Syndicale pour le curage de la CISSE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1930 créant l'association syndicale pour le curage de la CISSE comprenant les communes de CANGEY – LIMERAY – POCE SUR CISSE - NAZELLES-NEGRON -NOIZAY – VERNOU et VOUVRAY  
 Vu l'article 72 du décret du 18 décembre 1927  
 Vu la délibération de l'Association Syndicale pour le curage de la CISSE en date du 13 mars 2002 demandant sa dissolution et du 22 mars 2002 décidant de verser au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la CISSE le solde de trésorerie d'un montant de 7 358,43 €. SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Les dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 14 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes : Article 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Syndicale pour le curage de la CISSE créée par arrêté préfectoral en date du 20 juin 1930.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de CANGEY – LIMERAY – POCE SUR CISSE - NAZELLES-NEGRON - NOIZAY – VERNOU et VOUVRAY, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de CANGEY – LIMERAY – POCE SUR CISSE - NAZELLES-NEGRON - NOIZAY – VERNOU et VOUVRAY, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT MARTIN LE BEAU**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu les dispositions du LIVRE I – Titre III du code rural (partie législative),  
 Vu les articles R.133-1 à R. 133-4 du code rural,  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1966 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de SAINT MARTIN LE BEAU,  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1966 constituant une association foncière de remembrement sur la commune de SAINT MARTIN LE BEAU,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002, modifiant l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT MARTIN LE BEAU,  
 Vu la délibération du conseil municipal de SAINT MARTIN LE BEAU, en date du 27 février 1998 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de SAINT MARTIN LE BEAU,  
 Vu l'acte notarié en date du 16 octobre 2003, attestant que le transfert des biens de l'association foncière de remembrement à la commune de SAINT MARTIN LE BEAU a été opéré.  
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT MARTIN LE BEAU, constituée par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1966.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire général de la préfecture, l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Maire de la commune de SAINT MARTIN LE BEAU, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT MARTIN LE BEAU, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 novembre 2003  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ fixant pour l'année 2003, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.**

Le PREFET d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU le code rural et notamment son livre VII ;  
 VU le code de la sécurité sociale ;  
 VU le code général des impôts ;  
 VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;  
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 ;  
 VU le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;  
 VU le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;  
 VU le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
 VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;  
 VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;  
 VU le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural ;  
 VU le décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres des non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L. 722-6 du code rural ;  
 VU le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R 351-4 du code de la sécurité sociale ;  
 VU le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;  
 VU le décret n° 2003-1033 du 29 octobre 2003 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2003, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;  
 VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 portant désignation (renouvellement) des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles d'Indre et Loire ;  
 SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles d'Indre et Loire en date du 22 octobre 2003 ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Pour l'année 2003, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales,

d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

#### Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

#### Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

#### Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

#### Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée,

le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurance sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à TOURS, le 18 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie LICENCE N° 327**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-10, L 5125-14,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1942 portant création de l'officine de pharmacie au 18 place de la République à ST PATERNE RACAN (37370) sous la licence n° 71 ;  
VU la demande en date du 6 juin 2003 et complétée le 23 juin 2003 déposée par M. Pierre ROUDIÈRE, Docteur en Pharmacie, en vue de transférer ladite pharmacie du 18 place de la République à la rue Rabelais à ST-PATERNE

RACAN (37370) ;

VU la demande d'avis en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 formulée auprès du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 20 août 2003 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des pharmacies de France en date du 27 juillet 2003 ;

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 7 août 2003, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de ST PATERNE-RACAN compte une population municipale de 1.511 habitants desservie par une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie sise 18 place de la République à la rue Rabelais à 37370 ST-PATERNE RACAN sollicité par M. Pierre ROUDIÈRE est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la future implantation située rue Rabelais s'effectuera à proximité d'un groupe scolaire, d'un centre commercial "Ecomarché" et d'une zone pavillonnaire en cours d'expansion ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert de l'officine de M. Pierre ROUDIÈRE permettra une desserte pharmaceutique plus aisée pour la population du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permanent du public à la future officine et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la pharmacie, situés 18 place de la République – 37370 ST-PATERNE RACAN ne sont pas conformes aux conditions minimales requises pour la dispensation de produits pharmaceutiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Monsieur Pierre ROUDIERE

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 327 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Maire de ST-PATERNE RACAN
- Monsieur Pierre ROUDIERE

TOURS, le 21 octobre 2003

Le Préfet d'Indre et Loire,  
Michel GUILLOT

#### INSPECTION ACADEMIQUE

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,

VU les résultats des élections professionnelles du 3 décembre 2002

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 donnant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire, *Co-Président*
- M. le Président du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, *Co-Président*
- M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire, *Vice-Président*
- M. Henri ZAMARLIK, Conseiller général du canton de Neuvy-le-Roi, *Vice-Président*

Membres représentant les communes :

Titulaire  
M. Gérard MARTELLIERE  
Maire de Larçay  
Suppléant  
Mme Claudine MAUPU  
*Maire des Hermites*

Titulaire  
M. Jean-Jacques FILLEUL  
Maire de Montlouis-sur-Loire

Suppléant

M. Bernard BARDIN  
Maire de Reugny

Titulaire

M. Jacques GALATAUD  
Maire de Rochecorbon

Suppléant

M. Michel BOIRON  
Maire de Druye

Titulaire

Melle Marie-Françoise REMAUD  
Maire de Mazières-de-Touraine

Suppléant

M. Bernard CORDIER  
Maire d'Azay-le- Rideau

Membres représentant le département :

Titulaire

M. Georges FORTIER  
Conseiller général du canton  
de Bléré

Suppléant

M. Patrice BERTHELEMOT  
Conseiller général du canton  
de Château-la-Vallière

Titulaire

M. Pierre HERVOIL  
Conseiller général du canton  
de Chinon

Suppléant

M. Jean DUMONT  
Conseiller général du canton  
de Bourgueil

Titulaire

M. Jean-Gérard PAUMIER  
Conseiller général du canton  
de Saint-Avertin

Suppléant

M. Michel TROCHU  
Conseiller général du canton  
de Tours sud

Titulaire

M. Yves MAVEYRAUD  
Conseiller général du canton  
de Preuilley-sur-Claise

Suppléant

M. Patrick BOURDY  
Conseiller général du canton  
de Montlouis-sur- Loire

Titulaire

Mme Martine BELNOUE  
Conseillère générale du canton  
de Saint-Pierre-des-Corps

Suppléant

Mme Claude ROIRON  
Conseillère générale du canton  
de Tours nord- ouest

Membres représentant la région :

Titulaire

Mme Isabelle GAUDRON

Suppléant

Mme Colette GIRARD

Membres représentant les personnels :

Titulaire

M. Yvan MOQUETTE

Suppléant

M. Alain DE COTIGNY

Titulaire

M. Frédéric MITARD

Suppléant

M. Jean-Claude BRAGOULET

Titulaire

M. Jean-Pierre NAUCHE

Suppléant

Mme Séverine CONZETT

Titulaire

Mme Martine COMBETTES

Suppléant

Mme Edith MARY

Titulaire

M. Vincent MORETTE

Suppléant

Mme Christine VINOT

Titulaire

Mme Katia VILLAR

Suppléant

M. Paul AGARD

Titulaire

Mme Michèle MARTIN

Suppléant

Mme Marie-Paule FRESNEAU

Titulaire

M. Gilles MOINDROT

Suppléant

Mme Evelyne PECOUT

Titulaire

Mme Marie LEMIALE

Suppléant

M. Christophe PERCHER

Titulaire

Mme Monique PERF

Suppléant

M. Eric PETITPEZ

Membres représentant les usagers :

Parents d'élèves

Titulaire

Mme Marie-Line MOROY

Suppléant

M. Jean GARDERES

Titulaire

M. Michel CAGNOT

Suppléant

Mme Christine MARCHANDEAU

Titulaire

M. Jean-Luc REVAULT

Suppléant

Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO

Titulaire

M. Alain DELARUE

Suppléant

M. Claude STALIN

Titulaire

M. Jean-Louis CORVAISIER

Suppléant

Mme Catherine BOILEVE-LEFEUVRE

Titulaire

Mme Chantal KOENIG

Suppléant

M. Patrick COUTEAU

Titulaire

M. Philippe BRUN

Suppléant

M. Claude VERNUDACHI

Associations complémentaires

Titulaire

M. Gilles PETITJEAN

Suppléant

M. Loïc DEBERGE

Personnalités qualifiées

nommées par le Préfet

Titulaire

M. Bruno GIRARD

Administrateur de l'Union

départementale des Associations

familiales

Suppléant

M. Fernand DAUCOURT

Administrateur de l'Union

départementale des Associations

familiales

nommées par le Président du Conseil général

Titulaire

M. Claude CROUBOIS

Suppléant

M. Bernard VIAU

Membre siégeant à titre consultatif :

M. Gilles CAMPIN

Président de l'Union départementale des délégués  
départementaux

de l'Education nationale (DDEN)

ou

Mme Marie-Madeleine DIFRAYA

*Vice-Présidente de l'Union départementale des DDEN*

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 19 novembre 2003

Pour le Préfet,

et par délégation,

L'Inspecteur d'académie,

Pierre LACROIX

### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ MODIFICATIF PS N° 40/2003 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire**

Le préfet de la région Centre et du Loiret, Officier de la légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.211-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 01-184 en date du 23 octobre 2001 portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 01-182 est modifié ainsi qu'il suit :

Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaire :

Monsieur Joël PARESSANT, en remplacement de Madame Martine MARIE, démissionnaire

Suppléant :

Monsieur Bernard JAMET, en remplacement de Monsieur Joël PARESSANT, devenu titulaire.

ARTICLE 2 : Le Préfet d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

de la préfecture de région et à celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 30 octobre 2003  
Pour le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret,  
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires  
et Sociales,

Jean-Claude CARGNELUTTI

**ARRÊTÉ N° PSMS-2003- 24 DU 07 novembre 2003  
portant modification de la localisation de l'Unité  
d'Education et de Soins (UES) de Chambray-lès-Tours  
(Indre-et-Loire) gérée par l'Association Chinonaise de  
Gestion d'Etablissements et Services Sociaux et  
Médico-Sociaux (A.C.G.E.S.S.M.S.)**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de  
la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le  
livre III,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant  
l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 28  
(article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles),

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à  
l'organisation et à l'équipement sanitaires, modifié par le  
décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 modifié, relatif à  
la procédure de création, de transformation et d'extension  
des établissements et des services sociaux et médico-  
sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-225 du 31 juillet 1998 portant  
autorisation de création d'une unité d'éducation et de soins  
pour enfants et adolescents autistes à TOURS (Indre-et-  
Loire)

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001 portant  
délégation de signature à M. Jean-Claude CARGNELUTTI,  
Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du  
Centre, modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-161 du 13  
novembre 2002,

Vu le courrier du 13 mars 2003 de la Direction  
départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-  
Loire,

Vu l'information délivrée à la section sociale du Comité  
Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de la  
séance du 1<sup>er</sup> avril 2003,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires  
et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'Unité Educative de Soins (UES) (N°  
FINISS: 37 010 494 5- Code catégorie:183) gérée par  
l'Association Chinonaise de Gestion des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux (A.C.G.E.S.S.M.S.) est située  
au 31, rue de l'Epan à Joué les Tours (37300) et non plus au  
18, allée de la Gaillardière à Chambray-lès-Tours (37170).

La catégorie de bénéficiaires et la capacité sont inchangées :  
10 places en semi-internat pour enfants et adolescents âgés  
de 3 à 18 ans souffrant de troubles graves de la personnalité

associés ou non à une déficience intellectuelle : autistes,  
psychotiques et névrosés graves.

ARTICLE 2 : Un commencement d'exécution de la présente  
décision devra intervenir dans un délai de trois ans à  
compter de la date de réception par le demandeur du présent  
arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles  
18 à 21 du décret n°95-185 du 14 février 1995, la présente  
autorisation ne sera effective que lorsque le contrôle de  
conformité aura eu lieu.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un  
délai de deux mois à compter de la réception de la  
notification, pour les personnes auxquelles elle a été  
notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en  
formulant :

– un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de  
Région,

– un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre  
de la Santé, de la famille et des Personnes handicapées,

– un recours contentieux qui doit être transmis au  
Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur  
régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de  
la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de la région  
Centre.

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation  
P/Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
Le Secrétaire Général  
Henri DUBOZ

**ARRÊTÉ N° PSMS - 2003 - 21 DU 07 novembre 2003  
portant autorisation du Centre Spécialisé de Soins aux  
Toxicomanes (CSST) sans hébergement "Port-  
Bretagne", à Tours (Indre-et-Loire), en vue de  
l'intégration dans le champ des établissements et  
services sociaux et médico-sociaux, géré par le Centre  
Hospitalier Régional et Universitaire de Tours**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de  
la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
notamment le livre III,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition  
des compétences entre les communes, les départements, les  
régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet  
1983,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant  
l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 28  
(article L.313-4 du Code de l'action sociale et des familles),

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de  
financement de la sécurité sociale pour 2003, notamment  
ses articles 22 et 38.

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 modifié relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2003-251 du 19 mars 2003 relatif au financement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-161 du 13 novembre 2002,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, accompagnée d'un dossier déclaré formellement complet le 16 mai 2003 par le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis favorable émis le 14 octobre 2003 par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Considérant les besoins en matière d'accueil, de prévention et de soins des personnes dépendantes à des produits licites ou illicites, dans le département d'Indre-et-Loire,

Considérant les activités d'accueil, d'accompagnement et de soins telles qu'elles sont menées actuellement par le centre spécialisé de soins aux toxicomanes,

Considérant que le projet doit présenter un coût de fonctionnement en année pleine qui doit être compatible avec le montant des dotations régionale et départementale mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation de création et de fonctionnement du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) sans hébergement "Port-Bretagne", à Tours, géré par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, est accordée, dans le cadre de l'intégration dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 37 000 563 9

Code catégorie :160

Ce centre accueille des personnes consommant des substances psycho-actives et présentant des comorbidités médicales, psychiatriques et sociales associées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3: Un commencement d'exécution de la présente décision devra intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 18 à 21 du décret n°95-185 du 14 février 1995, la présente autorisation ne sera effective que lorsque le contrôle de conformité aura eu lieu.

Ce contrôle sera organisé sur l'initiative du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire, en liaison avec le secrétariat du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale auquel le procès verbal de cette visite de conformité sera communiqué.

ARTICLE 5 : L'autorisation conditionne l'obtention des financements nécessaires au financement de la structure par l'assurance maladie. La dotation globale de financement couvre les dépenses médico-sociales prise en charge par l'assurance maladie en application des articles L.3311-1 et L.3411-2 du code de la santé publique. Les frais liés aux actions de prévention des CSST, à l'exception des actes et traitements à visée préventives mentionnés à l'article L.321-1 du code de la sécurité sociale, ne sont pas incorporés dans la dotation globale de financement.

Le transfert du financement des CSST du budget de l'Etat à celui de l'assurance maladie ne remet pas en cause les financements provenant d'autres partenaires.

ARTICLE 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes en formulant:

- un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de région,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 7 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de la région Centre et dont l'affichage sera demandé à l'hôtel du département d'Indre-et-Loire et à la mairie de Tours.

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation

P/Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Secrétaire Général  
Henri DUBOZ

## AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### ARRÊTÉ N° 03-DS-37 portant délégation de signature à Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive-type des Agences,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997, pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98-63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire,

Vu la circulaire n° 466 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales en date du 18 juillet 1996 relative à la mise en oeuvre de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de monsieur Patrice LEGRAND en qualité de directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre à compter du 12 juillet 2000, publié au journal officiel du 16 juillet 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2000 portant nomination de madame Muguette LOUSTAUD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, à compter du 15 octobre 2000,

#### ARRETE

ARTICLE 1er : délégation de signature est donnée à madame Muguette LOUSTAUD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire à compter du 27 octobre 2003, à l'effet de signer pour les établissements suivants :

- centre hospitalier universitaire de Tours,
- centre hospitalier intercommunal d'Amboise-Château Renault,
- centre hospitalier de Loches,
- centre hospitalier de Chinon,

- toute décision relevant de la tutelle des établissements de santé ou du contrôle de légalité de leurs actes pris en application de l'article L 6143-1 du Code de la Santé Publique à l'exception, , des matières définies aux 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 18 °,

- les décisions d'autorisation relatives aux pharmacies à usage intérieur prévues aux articles L 5126-2, L 5126-3, L 5126-7.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de madame Muguette LOUSTAUD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire, la signature sera subdéléguée à :

- monsieur RASOLOSON, directeur-adjoint,
- monsieur DRUON, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales,
- le docteur DAGOURY, médecin inspecteur de la santé publique,
- le docteur GRAMMONT, médecin inspecteur de la santé publique,

chacun dans le domaine relevant de ses attributions.

ARTICLE 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et de la Préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2003

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

### ARRÊTÉ N°03-D-17 suspendant l'autorisation de réaliser des accouchements de la clinique du Parc à Chambray les Tours ( Indre et Loire), à compter du jeudi 6 novembre 2003 à 20 heures

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6122-1, 6122-2, 6122-13,

Vu la situation constatée sur place le jeudi 6 novembre 2003 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et consignée dans un rapport établi le même jour,

Vu les carences importantes constatées dans l'organisation, la délivrance et la continuité des soins, et notamment :

1. le caractère effectif de la cessation d'activité des sages femmes,
2. l'incapacité de réaliser des accouchements, pour une durée indéterminée de la clinique, faute de sages femmes.

Considérant que ces différents éléments compromettent gravement la sécurité des patientes et nécessitent au regard de l'urgence de la situation une mesure de suspension de l'activité d'accouchement assortie d'une mise en demeure.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'autorisation de fonctionner en gynécologie-obstétrique accordée à la clinique du Parc à Chambray les Tours (Indre et Loire), est suspendue pour la seule activité d'accouchement à compter du jeudi 6 novembre 2003 à 20 heures. La présente décision est assortie d'une mise en demeure de rétablir les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 712-30 à 39 du code de la santé publique.

Seuls les césariennes ainsi que les accouchements par voie basse présentant un caractère d'urgence avérée et non transférables, pourront être réalisés par les praticiens de la clinique du Parc.

ARTICLE 2 : l'orientation des patientes hospitalisées, avant l'échéance de la mesure, sera effectuée par la clinique, en liaison avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) d'Indre et Loire, en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : si à l'issue d'un délai d'un mois après réception par la clinique du Parc à Chambray les Tours, la mise en demeure est restée sans effet, le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale sera saisi et émettra un avis sur la mesure de suspension au vu des observations formulées par la clinique. Les suites seront celles prévues par l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 6 novembre 2003

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ N°03-D-18 levant la suspension de l'autorisation de réaliser des accouchements détenue par la clinique du Parc à Chambray les Tours ( Indre et Loire), à compter du vendredi 14 novembre 2003 à 16 heures**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6122-1, 6122-2, 6122-13,

Vu l'arrêté 03-D-17 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 6 novembre 2003 par lequel l'autorisation de réaliser des accouchements détenue par la clinique du Parc à Chambray les Tours ( Indre et Loire ) a été suspendue,

Vu les difficultés des établissements hospitaliers, et notamment du centre hospitalier et universitaire de Tours, à

prendre en charge les accouchements normalement assurés par la clinique et les risques potentiels engendrés par cette situation,

Vu la lettre du Préfet de l'Indre et Loire en date du 14 novembre informant le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre de la signature d'un arrêté de réquisition, prenant effet ce jour vendredi 14 novembre 2003 à 16 heures,

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : la suspension de l'autorisation de réaliser des accouchements concernant la clinique du Parc à Chambray les Tours ( Indre et Loire ), ayant fait l'objet d'un arrêté 03-D-17 en date du 6 novembre 2003, est levée à compter du vendredi 14 novembre 2003 à partir de 16 heures.

ARTICLE 2 : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2003

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Patrice LEGRAND

**CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES  
PROFESSIONS LIBERALES PROVINCES**

**DECLARATION d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la mise en œuvre du traitement informatique dépistage du cancer du sein et du colon-rectum en Indre et Loire**

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n°78-774, modifié du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978, n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980;

Vu le livre VI titre I du code de la Sécurité Sociale relatif à l'Assurance et Maternité des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles;

Vu le décret n°85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale;

Vu l'article L 1411-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionnée à l'article L.1411-2 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans sa délibération AT 034956 du 20 octobre 2003;

DECIDE

ARTICLE 1: Il est créé au sein de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « dépistage du cancer du sein et du colon rectum en Indre et Loire » dont les finalités sont :

- constitution d'un fichier nominatif d'assurés de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces du département de l'Indre et Loire, de sexe féminin et masculin, âgés de 50 à 74 ans à l'exclusion des femmes atteintes d'un cancer du sein.

- envoi à la structure de gestion, le Réseau Régional de Cancérologie CHRU de Tours – 2, boulevard Tonnellé – 37000 Tours, de ce fichier pour convocation au dépistage du cancer du sein et du colon rectum.

- constitution d'un fichier nominatif des paiements de mammographie réalisés.

- envoi à la structure de gestion, le Réseau Régional de Cancérologie CHRU de Tours , de ce fichier pour contrôle de cohérence entre les dépistages réalisés et les paiements effectués.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité :

.nom marital du bénéficiaire  
.nom patronymique du bénéficiaire  
.prénom du bénéficiaire  
.date de naissance du bénéficiaire  
.adresse complète du bénéficiaire  
.civilité

- Numéro de sécurité sociale :  
.NNI

- Rattachement à la CAMPLP

.rang de naissance  
.rang de bénéficiaire  
.qualité d'ayant-droit  
.date début de rattachement à la CAMPLP  
.organisme d'affiliation

- Consommation (actes remboursés)

.acte de mammographie  
.coefficient  
.nature d'assurance  
.date d'exécution de la mammographie  
.numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte

ARTICLE 3 : Le destinataire de ces informations est le Réseau Régional de Cancérologie CHRU de Tours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces, Tour Franklin Défense 8 - 92042 Paris la Défense Cedex.

ARTICLE 5 : La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les lieux d'accueil de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces.

ARTICLE 6 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris la Défense, le 20 octobre 2003

Le directeur,  
Philippe SALPIN

EDF-GDF

**Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre**

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé GAZ DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 08 Juillet 1999, nommant Pierre GADONNEIX, Président du Conseil d'administration de Gaz de France (GDF),

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président GADONNEIX par le conseil d'administration date du 5 juillet 1999,

Vu la délégation de pouvoirs en date 14 août 2002 consentie par Pierre GADONNEIX à Yves COLLIU, Directeur Général Adjoint de Gaz de France,

Vu la délégation de compétence consentie au Directeur d'EDF GDF Services le 6 février 2003 par le Directeur Général de Gaz de France

délègue aux Directeurs de Centre dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,  
les pouvoirs suivants :

**I. POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE**

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.

Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline

des personnels placés sous son autorité.

Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale.

[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.

Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :

- les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du

régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;

- les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;

- les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;

- les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.

Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.

EDF GDF SERVICES p. 2/4

Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.

Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

**II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES**

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.

Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).

Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.

Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 k euros, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.

Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.

Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.

Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous

titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.

Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.

Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Prendre toutes dispositions en vue de :

- Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.

- Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au

gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès

de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.

EDF GDF SERVICES p. 3/4

Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.

Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE FRANCE est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.

Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE FRANCE est le responsable.

Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par GAZ DE FRANCE et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.

Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.

Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ de FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissioner dans ce sens tous agents.

Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Acquisitions, ventes et échanges :

Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 700 k euros.

Vendre – à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier - soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à EDF GDF SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite

d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.

Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais

dans la limite de 150 k euros.

Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.

Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.

Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.

Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations,

faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.

Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.

Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes

purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et contributions, y produire ;

former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.

EDF GDF SERVICES p. 4/4

Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

Baux :

Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 100 k euros.

Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes

sous-locations.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :

Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la Direction EDF GDF SERVICES, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.

Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III – CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ;

subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 12 avril 2002.

Fait à La Défense, le

Le Directeur D'EDF GDF SERVICES

Robert DURDILLY

### **DECISION portant délégation de pouvoirs au nom d'Electricité De France aux Directeurs de centre**

#### **Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES**

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles réglementations économiques,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'administration d'ELECTRICITE DE France (EDF)

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,

Vu les décisions du Président en date du 1 février 2002 et du 6 juin 2002, relatives à l'organisation du groupe EDF,

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le directeur général adjoint, en date du 7 juin 2002,

délègue aux Directeurs de centre

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

#### **I - POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE**

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de centre peut :

- Prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité.

- Prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité.

- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires après avis du chef de l'unité opérationnelle nationale.

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité.

- Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour ce qui concerne le fonctionnement de ses services, au nom d'EDF et en France, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 1 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un plafond de 3 k euros toutes ces dépenses.

- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de centre peut :

- Agir au nom d'EDF devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, hormis :

- les contentieux opposant EDF et l'Etat qui exigent un mandat spécial du Conseil d'administration,

- les instances concernant des litiges relatifs aux affaires touchant au régime spécial de la Sécurité Sociale;

- les instances devant le Conseil de la concurrence, la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits, les juridictions européennes et internationales,
- les instances concernant le contentieux fiscal;
- Faire tous actes utiles en étroite collaboration avec les services de la Direction coordination groupe, y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions prises.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de centre peut :

Représenter EDF en France auprès des Pouvoirs Publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers. Prendre part en France à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

## II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux le Directeur de centre peut :

- Initier, négocier et conclure, avec les clients, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s) à leur égard.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF.
- Négocier et conclure tout contrat d'achat, de vente ou d'échange d'énergie(s), en France, sous réserve des conventions conclues avec des tiers à cet effet.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de centre peut :

- Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour l'exercice de ses missions, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 6 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un seuil de 3 k euros toutes ces dépenses,
- Engager des prestations de consultance dans la limite d'un seuil de 100 k euros,
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes,
- Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires, en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de centre peut :

- Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'électricité dépendant des services placés sous son autorité,
- Prendre toutes dispositions en vue :

- D'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages,
- D'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers,
- De conclure et signer, s'il y a lieu, toutes conventions relatives à des concessions,
- D'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissioner dans ce but tous agents.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers non dissociables de l'exploitation, le Directeur de centre peut:

- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociables de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui ont été confiées :
- faire tous actes en vue de l'achat, de la vente, l'échange, le transfert de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 30 k euros;

- faire tous actes en vue d'assurer, la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 200 k euros ;
- faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants, dans la limite d'un seuil de 200 k euros.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier d'EDF, le Directeur de centre peut:

- Prendre toutes mesures en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF, dans le cadre des missions de la DEGS.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

## III – CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

- Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES pour le même objet le 11 juillet 2000.

Fait à La Défense, le 25 septembre 2002  
Le Directeur D'EDF GDF SERVICES  
Robert DURDILLY

\_\_\_\_\_

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS  
Université François Rabelais de TOURS**

**AVIS DE RECRUTEMENT**

**par liste classée par ordre d'aptitude dans le corps  
des Magasiniers Spécialisés des Bibliothèques**

*(Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 dite loi SAPIN –  
Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au  
recrutement sans concours dans certains corps de  
fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique  
de l'Etat -*

*Bulletin Officiel n°41 du 6 novembre 2003)*

**- Session 2003 -**

Un recrutement par voie d'une liste classée par ordre d'aptitude dans les corps des Magasiniers Spécialisés des Bibliothèques est organisé au titre de l'année 2003.

**CONDITIONS POUR FAIRE ACTE DE  
CANDIDATURE**

✓ remplir les conditions fixées au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 2001 susvisée :

- être agent non titulaire de droit public.
- justifier avoir été en fonctions ou en congé, au sens du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, pendant au moins deux mois au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000, en qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat, des EPLE, des établissements publics de l'Etat autres que les EPIC, recruté par contrat à durée déterminée et avoir exercé des missions dévolues aux fonctionnaires titulaires.
- justifier, au plus tard à la date fixée pour le dépôt des candidatures, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

✓ remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- ✓ justifier d'une scolarité niveau 4<sup>ème</sup>.
- ✓ pas de limite d'âge.

**IMPORTANT**

- Les agents non titulaires remplissant les conditions susvisées ne peuvent faire acte de candidature que pour l'accès à un corps de l'administration dont ils relèvent ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat.

- Ils ne peuvent en outre présenter leur candidature au titre d'une même année qu'à une seule liste par ordre d'aptitude.

- Dès la titularisation qui intervient simultanément à la nomination, le candidat perd la qualité d'agent non titulaire et ne peut plus se présenter aux concours ou examens professionnels réservés « SAPIN ».

**NOMBRE D'EMPLOIS A POURVOIR A  
L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS  
1**

**NATURE DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

1 dossier de candidature comprenant :

- 1 lettre de candidature
- 1 curriculum vitae détaillé

**PROCEDURE DE SELECTION**

- Au vu du dossier de candidature, le Président de l'Université François-Rabelais de TOURS établit une liste par ordre d'aptitude des candidats aptes à être titularisés.

Cette liste est transmise à Monsieur le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche, autorité ayant pouvoir de nomination en qualité de titulaire.

**INSCRIPTIONS**

**Registre des inscriptions ouvert à partir du 9 décembre 2003.**

**Clôture des inscriptions le 9 janvier 2004.**

Les dossiers de candidatures sont à retirer auprès de l'Université de TOURS (Service Commun de la Documentation, Division des Affaires Générales, 5 rue des Tanneurs – B.P. 4101 – 37041 TOURS Cédex 1).

La date limite d'envoi des dossiers de candidature auprès de l'Université (Service Commun de la Documentation – Division des Affaires Générales) est fixée au **9 janvier 2004 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée au Service Commun de la Documentation de l'Université de TOURS.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*  
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :  
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 35 exemplaires.

Dépôt légal : *6 janvier 2004* - N° ISSN 0980-8809.